

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Commune de VIEILLEVIGNE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ET DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE**

Du 21 septembre au 23 octobre 2020

RAPPORT D'ENQUETE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Marie ALVERNHE

SOMMAIRE

1 - L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	3
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	4
2 - L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	7
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
2.2. PERIODE D'ENQUÊTE	8
2.3. SIEGE DE L'ENQUÊTE	8
2.4. LIEU OU LES DOSSIERS ET LES REGISTRE D'ENQUÊTE ONT ETE TENUS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	8
2.5. REGISTRES D'ENQUÊTE	7
2.6. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
2.6.1 Permanences	9
2.6.2 Déroulement de l'enquête	9
2.7. MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE	9
2.7.1 Affichage	9
2.7.2 Insertion dans la presse	9
2.7.3 Publicité complémentaire	9
3 - LES DOSSIERS DE L'ENQUÊTE	10
3.1. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	10
3.2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	14
4 - LES PROJETS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	15
4.1. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	15
4.1.1 Projet d'aménagement et de développement durable	16
4.1.2 Règlement écrit et graphique	19
4.1.3 Orientations d'aménagement et de programmation	20
4.1.4 Bilan de la concertation	22
4.2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	23
4.3. INCIDENCES DES PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT	24
4.3.1 Etat initial de l'environnement	24
4.3.2 Impacts de la révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement	29
4.3.3 Impacts de la révision du zonage d'assainissement sur l'environnement	35
5 - LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	36
5.1. SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	36
5.2. SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	36
6 - LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE LA CDPENAF ET AUTRES AVIS	37
7 - LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE	49
7.1. SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	49
7.1.1 - Observations écrites	49
7.2. SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	54
7.2.1 - Observations écrites	54
8 - LES QUESTIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	57
8.1. SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	57
8.2. SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	62
9 - LES PROCES VERBAUX DES OBSERVATIONS ET LES MEMOIRES EN REPONSE	64
9.1. SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	64
9.2. SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	64
ANNEXE 1	Délibération du conseil municipal de VIEILLEVIGNE du 29 septembre 2016
ANNEXE 2	Décision du Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 du 15 juin 2020
ANNEXE 3	Arrêté du Maire de VIEILLEVIGNE du 31 août 2020
ANNEXE 4	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE du 10 juillet 2020
ANNEXE 5	Avis d'ouverture d'enquête publique
ANNEXE 6	Procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête sur la révision du PLU
ANNEXE 7	Mémoire en réponse du Maire de VIEILLEVIGNE
ANNEXE 8	Procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
ANNEXE 9	Mémoire en réponse du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31

1 - L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

1.1. - OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique unique porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VIEILLEVIGNE.

L'actuel plan local d'urbanisme a été approuvé par une délibération du conseil municipal en décembre 2008. La démarche de révision a été engagée en septembre 2016, dans le but notamment de rendre le document d'urbanisme de la commune compatible avec les lois et règlements en vigueur ainsi qu'avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais.

Les objectifs poursuivis par la révision du plan local d'urbanisme ont été précisés dans une délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016 :

1 - Etablir au niveau communal une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions apportées par les lois « Grenelle II » et « ALUR » notamment en revoyant et complétant le projet d'aménagement de développement durable (PADD),

2 - Mettre en compatibilité le PLU actuel avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais en vigueur, mais également prendre en compte les évolutions de celui-ci, en particulier en matière d'accueil de logements et de population à 2030, au fur et à mesure de l'avancée de la révision en cours de réalisation par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR),

3 - Préserver et aménager les espaces naturels et tenir compte des questions environnementales (nuisances, prévention des risques d'inondation, cadre de vie, transports). Le futur PLU devra retraduire, sur le territoire communal, le schéma régional de cohérence écologique et le SCoT qui définissent les trames verte et bleue permettant de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques. Il devra notamment prendre en compte la protection des haies et des alignements d'arbres (RD, canal du midi),

4 - Maîtriser et préciser les conditions de l'urbanisation pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la base d'une utilisation économe, équilibrée et diversifiée de l'espace, à partir d'un urbanisme de projet rendu possible par le nouveau contenu du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) défini dans le décret du 28 décembre 2015 réformant le livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

5 - Développer les possibilités d'urbanisation de la commune en fonction du projet d'accueil de la population prévu en cohérence avec les prescriptions du SCoT du Pays Lauragais. Le potentiel directement urbanisable dans les zones U ouvertes n'est pas suffisant pour mettre en œuvre l'accueil de logements envisageable. Cette urbanisation doit donc se faire par l'ouverture d'une partie des zones AU0 «de « La Tuilerie » et de « Léguille », l'ensemble de ces 2 zones tel que délimité actuellement offrant un potentiel trop important par rapport aux possibilités d'accueil de logements prévus par le SCoT. Le nouveau projet devra faire le choix entre une ouverture partielle de ces deux zones, notamment les parties situées au bord des voies desservies par les réseaux en particulier l'assainissement collectif, ou le reclassement d'une des deux zones en zone agricole ou naturelle et l'ouverture de l'autre. Ces projets d'urbanisation s'accompagneront de la création d'OAP,

6 - Analyser les problématiques liées aux déplacements et au stationnement, notamment en privilégiant les modes doux pour relier les différents équipements publics en

toute sécurité pour les usagers. Des préconisations en matière d'emplacement réservé pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,

7 - Privilégier le développement des zones urbaines en fonction de la présence de l'assainissement collectif,

8 - Prévoir les accompagnements publics nécessaires au développement de l'urbanisation (espace et équipements publics) et réserver les capacités foncières pour ce faire. Revoir et mettre à jour les emplacements réservés,

9 - Préserver l'activité agricole en appliquant les nouvelles règles en matière d'extension des habitations isolées existantes non liées à l'agriculture et des possibilités de création d'annexes.

La commune de VIEILLEVIGNE dispose, sur une partie de son territoire, d'un assainissement collectif dont le zonage a été réalisé, comme d'ailleurs l'actuel plan local d'urbanisme (PLU), en 2008. Le dossier d'enquête relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées précise toutefois « qu'aucune trace ne permet de certifier qu'il a été soumis à enquête publique et approuvé par la suite ».

La commune de VIEILLEVIGNE a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques à différents établissements publics. Ainsi s'agissant de l'assainissement collectif, la compétence a été transférée au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, Réseau 31 qui est donc le maître d'ouvrage dans ce domaine.

1.2. - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent aux 2 objets de l'enquête (révision du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées) et à l'enquête publique unique qui fait l'objet de ce rapport, se résument comme suit :

- **Révision du plan local d'urbanisme :**

Code de l'Urbanisme : Partie Législative, Livre 1^{er} : Réglementation de l'urbanisme, Titre V : plan local d'urbanisme, Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme, Articles L153-31 à L153-35 relatifs à la révision du plan local d'urbanisme et L153-11 à L153-26 relatifs à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'article L153-33 précise, en effet, que « la révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme ». Ce même article L153-33 précise : « Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme ».

L'article L153-31 dispose notamment que le plan local d'urbanisme est révisé lorsque la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L153-19 du code de l'urbanisme rappelle, quant à lui, que le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

Bien que faisant partie de la communauté de communes « Terres du Lauragais », la commune de VIEILLEVIGNE dispose, comme les 57 autres communes rattachées à cette entité, de la compétence pour élaborer, modifier ou réviser son document d'urbanisme. L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) assiste les communes dans ces différentes procédures.

La révision du plan local d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil municipal :

- une première délibération, en date du 29 septembre 2016, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, la mise en œuvre du processus de concertation associé et approuvant les objectifs développés par le Maire,
- une seconde délibération, en date du 19 décembre 2019, approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et soumettant le projet, pour avis, aux personnes publiques associées et consultées.

- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées:**

Code général des collectivités territoriales : Partie législative, Deuxième partie : La commune, Livre II : Administration et services communaux, Titre III : Services communaux, chapitre 4 : Services publics industriels et commerciaux, Section 2 : Eau et assainissement.

L'article L2224-8 dispose que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées » et que « dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées... ».

L'article L2224-10 précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 précise que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de

l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

L'article R2224-9 rappelle que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Ainsi le zonage d'assainissement est un document consistant à définir, pour chaque portion du territoire communal, le mode d'assainissement le plus adapté. Ce choix doit, par conséquent, être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune.

La commune de VIEILLEVIGNE ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, Réseau 31, celui-ci a la charge de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VIEILLEVIGNE.

Le Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA) - Réseau 31 a donc, par une décision n°20200615 - 271 du 15 juin 2020, validé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VIEILLEVIGNE et décidé de soumettre ce projet de zonage des eaux usées à enquête publique. Dans sa décision, le Président du SMEA fait notamment référence à l'avis favorable du 16 novembre 2019, de la commune de VIEILLEVIGNE, relatif au projet de zonage d'assainissement des eaux usées

- **Enquête publique :**

Code de l'environnement : l'enquête publique est réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement (partie législative) : articles L123-1 à L123-18 et au Chapitre III du Titre II du Livre Ier (partie réglementaire) : articles R123-1 à R123-27.

L'article L123-6 précise, quant à lui, que « lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. L'article L123-6 ajoute que dans les mêmes conditions il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ».

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées ayant principalement pour objet d'adapter le zonage d'assainissement collectif aux évolutions du plan local d'urbanisme envisagées dans le cadre de sa révision, il semble tout à fait pertinent et opportun de réunir les 2 projets au sein d'une enquête publique unique.

La commune de VIEILLEVIGNE compétente pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) et le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) - Réseau 31 compétent pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées se sont donc entendus pour mettre en œuvre une enquête publique unique dont l'ouverture et l'organisation sont confiées à la commune de VIEILLEVIGNE.

En application des dispositions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, monsieur le Maire de VIEILLEVIGNE a prescrit, par un arrêté n° A 2020 08 11 du 31 août 2020, l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme et du

zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

Le présent rapport concerne l'organisation et le déroulement de cette enquête publique unique. Il est complété par des conclusions et un avis portant sur chacun des deux projets soumis à l'enquête : révision du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées.

(Voir Annexes : 1 - Délibération du conseil municipal de VIEILLEVIGNE du 29/09/2016, 2 - Décision du Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne du 15 juin 2020 et 3 - Arrêté du Maire de VIEILLEVIGNE du 31 août 2020).

2 - L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

L'organisation de l'enquête publique a donné lieu à une réunion préparatoire qui s'est tenue, le 7 août 2020, en présence de monsieur Laurent MIQUEL, Maire, de monsieur Sylvain JUSTAUT, 1^{er} adjoint, de madame Nathalie SOULOUMIAC, adjointe en charge de l'urbanisme et de madame Nathalie HEWISON, conseillère municipale.

Cette réunion préparatoire a permis d'aborder plusieurs points :

- Organisation de l'enquête publique
- Points techniques relatifs aux projets de plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement.

Les modalités pratiques de l'enquête publique ont pu être ainsi définies d'un commun accord : dates de début et de fin de l'enquête, dates et heures des permanences, modalités de dématérialisation de l'enquête publique, publicité. La commune m'a informé qu'elle faisait le choix de mettre à la disposition du public, en complément des registres papier, un registre numérique.

Des échanges ont également eu lieu sur la mise en œuvre, durant l'enquête publique, des gestes barrières rendus indispensables par le contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID 19. Une mention spécifique sera ainsi portée tant dans l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique que dans l'avis d'enquête publique porté à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.

Des échanges ont eu lieu sur le bilan de la concertation, la qualité du dossier, la présentation du nouveau règlement écrit, les avis des personnes publiques associées ainsi que sur des aspects plus techniques des projets de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement : phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, largeur de la zone tampon destinée à préserver les corridors écologiques classés en zone NCo, implantation d'un STECAL en zone Ah, destination des bâtiments appelés à changer de destination, règles d'extension des constructions existantes en zones A et N, emplacements réservés, liaisons douces existantes, information des propriétaires dont les parcelles abritent des arbres remarquables, justification de la modification du zonage d'assainissement.

Enfin nous avons pu, à l'occasion de cette réunion échanger sur la vie de la commune, son environnement, ses équipements ainsi que son évolution démographique.

J'ai adressé à monsieur le Maire de VIEILLEVIGNE un compte-rendu de cette réunion.

2.1. - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sollicitée par monsieur le Maire de VIEILLEVIGNE, madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE m'a désigné, par une décision du 10 juillet 2020, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la révision du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VIEILLEVIGNE.

Faisant suite à cette désignation, monsieur le Maire de VIEILLEVIGNE a prescrit, par un arrêté, l'engagement de la procédure de l'enquête publique et notamment la publicité par voie de presse et d'avis au public

(Voir Annexe 4 : décision du 10 juillet 2020 portant désignation du commissaire enquêteur par madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE).

2.2. - PERIODE D'ENQUÊTE

L'arrêté municipal prescrivant une enquête publique unique prévoit, dans son article 2, que cette dernière se déroulera du lundi 21 septembre 2020 à 9 heures au vendredi 23 octobre à 12 heures soit 33 jours consécutifs.

2.3. - SIEGE DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VIEILLEVIGNE, 11 rue de la mairie 31290 VIEILLEVIGNE.

2.4. - LIEU OU LES DOSSIERS ET LES REGISTRES D'ENQUÊTE ONT ETE TENUS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

L'enquête publique unique s'est tenue en mairie de VIEILLEVIGNE où chacun a pu prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, des dossiers d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête. Toute personne a pu, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du secrétariat de la mairie de VIEILLEVIGNE.

2.5. - REGISTRES D'ENQUÊTE

Deux registres d'enquête à feuillets non mobiles (un premier pour la révision du plan local d'urbanisme et un second pour la révision du zonage d'assainissement) comportant chacun 16 pages, côtés et paraphés par mes soins, ont été ouverts dès le début de l'enquête et mis à la disposition du public en mairie de VIEILLEVIGNE.

Par ailleurs un registre numérique accessible 7/7 jours et 24/24 heures a été ouvert au public du lundi 21 septembre à 9 heures au vendredi 23 octobre à 12 heures. Ce registre était accessible à l'adresse suivante : (<https://www.democratie-active.fr/vieillevigne31plu>)

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête ont été clos par mes soins conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

2.6. - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.6.1. Permanences

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai tenu 4 permanences à la mairie de VIEILLEVIGNE, les jours et heures suivants :

- Le mardi 29 septembre de 16h à 19h,
- Le samedi 10 octobre de 9h à 12h,
- Le vendredi 16 octobre de 9h à 12h,
- Le vendredi 23 octobre de 9h à 12h.

Le public a pu également me transmettre ses observations par courrier adressé à la mairie de VIEILLEVIGNE et par courriel en utilisant l'adresse électronique mise à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique : vieillevigne31plu@democratie-active.fr

2.6.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident.

2.7. - MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

2.7.1. Affichage

L'avis d'ouverture d'enquête publique a fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, d'un affichage en mairie de VIEILLEVIGNE ainsi qu'en d'autres points du territoire communal (secteur LEGUILLE, secteur PEMIROL, entrée village D97C et place du village). Dix photos des affiches portant avis d'enquête publique m'ont été adressées par mail dès le 5 septembre 2020. Un certificat d'affichage m'a été transmis par les services de la mairie le 26 octobre 2020. L'avis d'enquête publique était également consultable en ligne sur le site de la mairie de VIEILLEVIGNE.

Des affiches ont également été apposées au siège du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31, ZI Montaudran 3 rue André Villet 31400 TOULOUSE ainsi qu'au centre d'exploitation Hers - Lauragais, 79 rue Pierre et Marie Curie à Labège. J'ai été destinataire, par courriel, des photos de ces affiches.

(Voir Annexes 5 : Avis d'ouverture de l'enquête publique)

2.7.2. Insertion dans la presse

A la demande de monsieur le Maire de VIEILLEVIGNE, l'avis d'enquête publique a fait l'objet de quatre insertions dans la presse locale et régionale habilitée à publier des annonces légales :

- La Dépêche du Midi, éditions « Est Toulouse - Lauragais » des 4 et 22 septembre 2020,
- La Voix du Midi, éditions des 3 et 24 septembre 2020,

2.7.3. Publicité complémentaire

L'enquête publique a également fait l'objet d'une information :

- sur le site internet de la commune de VIEILLEVIGNE. Le public intéressé pouvait ainsi disposer de toutes les informations relatives à la révision du plan local d'urbanisme et prendre connaissance de l'avis d'enquête publique. A partir d'un lien mentionné sur le site, le public pouvait également, d'un simple clic, accéder au registre numérique et à l'intégralité du dossier d'enquête publique (révision du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement).

- sur le site internet du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement (SMEA) - Réseau 31.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

L'organisation de l'enquête n'appelle pas d'observation de ma part ; en effet les dispositions réglementaires concernant sa préparation, sa publicité et son déroulement ont été respectées.

3 - LES DOSSIERS DE L'ENQUÊTE

3.1 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Commune de VIEILLEVIGNE, maître d'ouvrage du projet, a confié au Bureau d'Etudes PAYSAGES (Bâtiment 8 - 16 avenue Charles-de-Gaulle 31130 BALMA), l'élaboration du projet de révision du plan local d'urbanisme et du dossier mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique unique.

Le dossier d'enquête est contenu dans une chemise cartonnée portant la mention « **Révision du plan local d'urbanisme - Dossier enquête publique** ». Cette chemise cartonnée contient les documents suivants :

➤ **Une chemise intitulée « 0 - PIECES ADMINISTRATIVES » contenant les documents suivants :**

• **0.1. Délibérations du conseil municipal**

Ce document agrafé de 8 pages contient :

- Deux pages de couverture,
- Une copie de la délibération du conseil municipal de VIEILLEVIGNE du 29 septembre 2016 (2 pages) prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU), approuvant les objectifs de la révision ainsi que la mise en œuvre de la concertation selon des modalités précisées dans la délibération,
- Une copie de la délibération du 19 décembre 2019 (2 pages) approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et portant décision de soumettre le projet pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC).
- Un compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 juin 2018 (2 pages) relative à la présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et au débat qui l'a accompagné.

• **0.2. Avis des personnes publiques associées et de la MRAe**

Ce document agrafé de 64 pages contient :

- Deux pages de couverture
- Le compte rendu de la réunion du 27 juin 2018 (4 pages) : présentation du projet

d'aménagement et de développement durable (PADD) aux personnes publiques associées (PPA),

- Le compte rendu de la réunion du 18 septembre 2019 : présentation des différentes pièces du plan local d'urbanisme (PLU) aux personnes publiques associées (PPA) et aux partenaires avant arrêt en conseil municipal (4 pages),
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) : décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme (4 pages),
- L'avis de la société TEREKA sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ; cet avis est accompagné d'une copie de l'arrêté N° DREAL-2019-31-162 du 7 mars 2019 instituant des servitudes d'utilité publiques prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (9 pages),
- L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 janvier 2020 sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIEILLEVIGNE (2 pages),
- L'avis du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lauragais du 10 février 2020. Cet avis (2 pages) s'accompagne d'une annexe de 8 pages à la délibération 2020-01 dans laquelle le PETR fait part de ses observations sur le projet de révision du PLU de la commune de VIEILLEVIGNE,
- L'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne (SDIS31) ; cet avis (2 pages) s'accompagne de 4 annexes (6 pages) : rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours, estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, réglementation applicable selon les bâtiments,
- L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Garonne du 11 février 2020 (2 pages),
- L'avis du conseil départemental de la Haute-Garonne du 25 février 2020 (1 page),
- L'avis du service public de l'eau Hers Ariège (SPEHA) du 5 mars 2020 (1 page),
- L'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 1^{er} avril 2020 (5 pages),
- L'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne du 5 mai 2020. Cet avis (2 pages) s'accompagne d'un rapport de synthèse et de son annexe (10 pages).

• **0.3. Bilan de la concertation**

Ce document agrafé de 34 pages dresse un bilan de la concertation préalable mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, après la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016 approuvant le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU). Le bilan de la concertation s'accompagne de 6 annexes : copie du registre et demandes, analyse des demandes, compte rendu de la réunion publique du 18 avril 2019, copie des articles parus dans le bulletin municipal « la Chotta » en Janvier 2017, janvier 2018, juillet 2018 et janvier 2019, questionnaire agricole, comptes rendus des réunions de concertation organisées les 20 décembre 2017 et 28 mars 2018.

• **0.4. Note de présentation de l'enquête publique**

Ce document agrafé de 30 pages contient :

- Deux pages de couverture,
- Le résumé non technique (28 pages) qui compte 4 parties :
 - A - Présentation de la procédure
 - B - Explication des choix retenus
 - C - Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

D - Textes régissant la procédure d'enquête publique

• **0.5. Analyse des avis des personnes publiques associées**

Ce document de 4 pages au format A3 reprend, sous forme de tableau, les avis, observations, recommandations et réserves émis par les personnes publiques associées et consultées et précise les réponses apportées par la commune.

➤ **Un document agrafé intitulé « 1 : RAPPORT DE PRESENTATION » et contenant**

- 2 pages de couverture
- 1 rapport de 205 pages

Ce rapport de présentation comprend 5 parties :

- A - LE CONTEXTE
- B - DIAGNOSTIC ET DYNAMIQUES EN COURS
- C - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
- D - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS
- E - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

➤ **Un document agrafé intitulé « 1- Annexe au rapport de présentation - Liste des éléments de paysage identifiés »**

Ce document de 34 pages qui inclut une table des matières de 2 pages liste les 5 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, les 15 éléments de patrimoine bâti à préserver ainsi que les arbres remarquables à protéger.

➤ **Un document agrafé intitulé « 2 : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) » et contenant :**

- 2 pages de couverture
- 1 document de 19 pages contenant un préambule intitulé « AMBITIONS », une partie intitulée « PROJET » contenant le PADD de la commune qui repose sur 2 axes (Axe1 : un village préservé et accueillant - Axe 2 : un village dynamique et solidaire) et la mise en œuvre de 15 actions, une « SYNTHÈSE » sous la forme d'une carte permettant de visualiser les incidences, sur le territoire communal, des choix retenus dans le cadre du PADD.

➤ **Un document agrafé intitulé « 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)» et contenant :**

- 1 page de couverture
- 1 présentation sur 2 pages du cadre législatif et des modalités d'application
- 1 présentation de chacune des 4 orientations d'aménagement et de programmation retenues (1 OAP thématique déplacements, 3 OAP sectorielles : Le château, La Tuilerie, Leguille). La présentation de chacune des OAP s'accompagne notamment de photos et schémas (13 pages).

➤ **Une chemise intitulée « 4 - PARTIE REGLEMENTAIRE » et contenant :**

- 1 document de 42 pages intitulé « **4.1 Règlement écrit** » constitué d'une page de couverture, d'un sommaire et de 2 parties consacrées respectivement aux dispositions générales (Titre 1) et aux dispositions applicables aux différentes zones du plan local d'urbanisme : zone U, zone AU, zone A, zone N (Titre 2),

- 1 carte à l'échelle 1/5000ème intitulée « **4.2 Règlement graphique** » précisant le
-
- Enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme et du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Vieilleville - Réf. TA : E20000052/ 31

nouveau zonage mis en place sur le territoire communal dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU). Ce document intègre un zoom au 1/2500^{ème} du zonage du centre-bourg, une légende ainsi que la liste des 3 emplacements réservés désignés par la commune.

➤ **Une chemise intitulée « 5 - ANNEXES » et contenant :**

- Une chemise intitulée « 5.1 ANNEXES SANITAIRES » contenant les documents suivants :

- 5.1.1 Schéma communal d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (10 pages) ; ce document contient une notice assainissement accompagnée de 3 fiches : fiche réseau d'assainissement, fiche commune et fiche station d'épuration.

- 5.1.2 Réseau d'eau potable / Défense incendie ; ce document qui compte 4 pages contient une présentation du réseau d'eau potable du service public de l'eau Hers Ariège (SPEHA) ainsi que le réseau d'eau potable du SPEHA sur la commune de VIEILLEVIGNE. Le document s'accompagne d'une carte au format A3 du réseau d'eau potable de la commune de VIEILLEVIGNE.

- 5.1.3 Notice traitement des déchets (4 pages)

- Une chemise intitulée « 5.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) » contenant les documents suivants :

- 5.2.1 Liste des servitudes d'utilité publique (SUP) (4 pages) :

Ce document intègre un tableau listant les 5 servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent à la commune de VIEILLEVIGNE.

- 5.2.2 Plan des Servitudes d'utilité publique (SUP) :

Ce document se présente sous la forme d'une carte au 1/5000^{ème} du territoire communal sur laquelle sont matérialisés les périmètres des différentes servitudes existantes sur la commune de VIEILLEVIGNE.

- 5.2.3 Plan de prévention des risques inondation (PPRI) :

Ce document se présente sous la forme d'un document de 42 pages contenant :

- une copie de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort,

- une copie du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations de la commune de VIEILLEVIGNE.

Ces documents s'accompagnent d'une carte au 1/5000^{ème} du territoire communal sur laquelle sont matérialisées les zones bleue, jaune, violette et rouge du plan de prévention ainsi que la limite des zones inondables.

- Une chemise intitulée « 5.3 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES » contenant les documents suivants :

- 1 page de couverture,

- une copie (3 pages) de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestres de la Haute-Garonne accompagné de ses annexes : tableau (22 pages) de classement sonore pour les communes concernées et cartographie au format A4 du classement sonore de la commune de VIEILLEVIGNE.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par mes soins, a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, à la mairie de VIEILLEVIGNE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier était également consultable en ligne via l'adresse <https://www.democratie-active.fr/vieillevigne31plu> ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de VIEILLEVIGNE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Je précise qu'à partir du site internet de la commune de VIEILLEVIGNE, le public pouvait, en cliquant sur un lien, accéder directement au site de « Démocratie active », au registre numérique et au dossier d'enquête tel que décrit ci-dessus.

Commentaire du Commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête :

J'ai fait part de mes commentaires sur le dossier d'enquête dans le document intitulé « Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur la révision du plan local d'urbanisme ».

3.2. - REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le dossier contient :

- Un document agrafé de 28 pages intitulé « **REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - Notice de présentation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Dossier d'enquête publique** ».

La notice de présentation comprend 7 parties :

- 1 - Résumé non technique
- 2 - Données réglementaires
- 3 - Présentation de la commune de VIEILLEVIGNE
- 4 - Zones d'assainissement non collectif
- 5 - Programmation des travaux
- 6 - Projet de zonage
- 7 - Volet financier

Ce document est accompagné de 3 annexes :

- Annexe 1 : projet de zonage (1 page au format A4),
- Annexe 2 : avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) - décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement (3 pages),
- Annexe 3 : décision du président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne du 15 juin 2020 validant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VIEILLEVIGNE et soumettant ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées à enquête publique.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par mes soins, a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, à la mairie de VIEILLEVIGNE, aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Ce dossier était également consultable en ligne via l'adresse <https://www.democratie-active.fr/vieillevigne31plu> ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de VIEILLEVIGNE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Je précise qu'à partir du site internet de la commune de VIEILLEVIGNE, le public pouvait, en cliquant sur un lien, accéder directement au site de « Démocratie active », au registre numérique et au dossier d'enquête tel que décrit ci-dessus.

Commentaires du Commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête :

J'ai fait part de mes commentaires sur le dossier d'enquête dans le document intitulé

4 - LES PROJETS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

4.1 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le rapport de présentation rappelle le contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), le cadre législatif ainsi que les objectifs précisés dans la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016 et rappelés au paragraphe 1.1 du présent rapport. Ainsi la révision du plan local d'urbanisme répond notamment au souhait des élus de définir une politique d'aménagement urbain qui tienne compte des évolutions législatives apportées par les lois Grenelle II et ALUR et de rendre le plan local d'urbanisme (PLU) actuel conforme aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais lui-même révisé et approuvé le 12 novembre 2018. Le rapport de présentation rappelle également que le SCoT du Pays Lauragais intègre les dispositions contenues dans les documents « supérieurs » et notamment le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; ainsi la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT permettra de rendre le document d'urbanisme de la commune conforme avec les documents « supérieurs ».

Le rapport de présentation rappelle également, dans la partie consacrée au contexte de la révision, les 5 grands principes sur lesquels s'appuie le SCoT du Pays Lauragais :

- Polarisation de l'accueil de population afin de limiter l'étalement urbain et faciliter l'accès aux services,
- Préservation des espaces naturels et de la place de l'agriculture,
- Accueil de la population corrélé à la création d'emplois,
- Mixité de l'habitat et densification urbaine de qualité,
- Développement des modes de déplacement alternatifs à l'usage de la voiture.

Enfin dans la partie consacrée à la justification des choix retenus, le rapport de présentation intègre un tableau de 3 pages listant les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays Lauragais applicables à la commune ainsi que leur traduction dans le plan local d'urbanisme (PLU) révisé.

Le rapport de présentation dresse ensuite un diagnostic complet du territoire et des dynamiques en cours : démographie et population, composition et taille des ménages, population active et évolution du profil des actifs, déplacements et mobilité, structure économique et emploi, organisation et fonctionnement urbain, parc de logements et enfin équipements du territoire.

Le tableau d'évolution des surfaces du plan local d'urbanisme joint au rapport de présentation fait état d'une stabilisation de la répartition des surfaces sur les différentes zones ; la légère diminution de la superficie des zones U et AU au bénéfice de la zone N est favorable au maintien des grands équilibres du territoire.

ZONE	SUPERFICIE 2008	PART 2008	SUPERFICIE 2019	PART 2019
ZONE A	239,25	76 %	239,25	76 %
ZONE N	49,92	16 %	53,07	17 %
ZONE U	23,49	7 %	20,77	7 %
ZONE AU	3,72	1 %	3,10	1 %
TOTAL	316	100 %	316	100%

Le rapport de présentation décrit également l'état initial de l'environnement sur le territoire et évoque, dans une dernière partie, les incidences des projets sur l'environnement. Ces 2 sujets sont évoqués dans le paragraphe 4.3 du présent rapport consacré aux incidences du projet sur l'environnement.

Le résumé non technique, note de présentation de l'enquête publique, rappelle notamment, dans une première partie, les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête et le contexte de la révision du plan local d'urbanisme ; la deuxième partie du document vise à expliquer les choix de la commune qui trouvent leur traduction dans les orientations et les actions retenues dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Enfin le résumé non technique précise, dans une troisième partie, de quelle manière l'enquête publique s'insère dans le processus de révision du PLU tout en rappelant les dispositions applicables des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

4.1.1. Projet d'aménagement et de développement durable

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme et qui sont précisés dans la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016 (Cf. paragraphe 1.1 du présent rapport) trouvent leur traduction dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui constitue un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage sur son territoire.

Le document joint au dossier d'enquête rappelle, dans la partie intitulée « AMBITIONS » que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Exprime le projet de territoire à l'horizon d'une dizaine d'années,
- Traduit l'ambition des élus de porter une évolution progressive, harmonieuse et respectueuse de l'identité locale,
- Permet d'afficher les actions volontaristes et qualitatives afin de favoriser le vivre ensemble et la préservation du cadre de vie rural de la commune.

L'article L151-5 du code de l'urbanisme rappelle les objectifs assignés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Ce même article précise que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune poursuit le double objectif de faire de VIEILLEVIGNE :

- UN VILLAGE PRESERVE ET ACCUEILLANT
- UN VILLAGE DYNAMIQUE ET SLIDAIRE

AXE 1 - UN VILLAGE PRESERVE ET ACCUEILLANT

S'agissant de l'axe 1, la commune de VIEILLEVIGNE fait le choix de valoriser l'identité naturelle et paysagère du territoire et de conjuguer projet urbain et préservation de l'environnement.

Ainsi le projet intègre désormais, afin d'assurer leur protection, de préserver leur bon fonctionnement voire de les restaurer, les corridors de la trame verte et bleue et les milieux associés identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais. Il s'agit là des corridors liés aux cours d'eau du territoire et du canal du midi qui traverse la commune mais également d'espaces de nature à préserver dans l'enveloppe urbaine.

Le projet vise notamment :

- à préserver les richesses patrimoniales recensées sur le territoire qu'il s'agisse de composantes paysagères (arbres remarquables isolés ou alignés, espaces boisés classés) ou d'éléments bâtis préservés pour leur valeur patrimoniale (bordes lauragaises, halle, moulin...) ; les protections envisagées viennent ainsi compléter les dispositions mises en œuvre dans le cadre des protections réglementaires liées à la présence du château et du canal du midi.
- à « mettre en lien le territoire avec les autres espaces » en assurant la continuité des cheminements doux avec les espaces proches, en confortant le lien entre le bourg et le canal du midi et en « remaillant » les itinéraires existants sur la commune; l'objectif est double car il s'agit à la fois d'améliorer les déplacements et la qualité de vie des habitants de la commune et d'ouvrir le territoire aux visiteurs et aux populations des territoires de proximité.

Une attention particulière est également portée, au regard de son intérêt écologique et de ses impacts bénéfiques sur la qualité de vie des habitants, à la préservation et à la valorisation de la nature en ville dans le noyau ancien mais également dans l'aménagement des nouveaux quartiers.

Les actions retenues dans le PADD et qui trouvent leur traduction dans les règlements écrit et graphique ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont également pour objectif d'accompagner la transition énergétique du territoire et de contribuer à une meilleure gestion des risques.

Le rapport de présentation précise, dans la partie D consacrée à la justification des choix retenus que « l'intégration de l'environnement dans le projet urbain, dans le cadre du PADD, s'appuie donc sur les mesures en faveur de la préservation et du confortement de la qualité environnementale des espaces bâtis et sur la mise en place, dans les nouveaux quartiers, d'un projet plus ambitieux du point de vue environnemental, ce pour améliorer la cadre de vie des populations présentes et accueillir tout en limitant les impacts sur les milieux environnants ».

AXE 2 - UN VILLAGE DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE

La commune de VIEILLEVIGNE fait le choix, avec 70 nouveaux habitants attendus d'ici 2030, de redynamiser la croissance démographique tout en modérant la dynamique constatée sur les 2 décennies précédentes (+3,4 % par an entre 1999 et 2020 ramenés à +1,8% par an entre 2020 et 2030). Le PADD vise une consommation foncière modérée de 3 hectares maximum pour un besoin de logements estimé à 35 d'ici 2030. La densité moyenne envisagée serait ainsi de 12 logements à l'hectare bien supérieure à celle constatée sur la période 2009/2018 (7,9 logements à l'hectare). La commune de VIEILLEVIGNE souhaite ainsi poursuivre le développement engagé sur les dernières années afin de garantir le renouvellement de la population et le maintien des services en place.

Afin de favoriser la mixité sociale et d'apporter une réponse aux besoins de maintien des populations locales sur des étapes clés des cycles résidentiels (jeunes ménages, Enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme et du zonage 17 d'assainissement des eaux usées de la commune de Vieilleville - Réf. TA : E20000052/ 31

personnes âgées), la commune de VIEILLEVIGNE fait le choix de se doter d'un parc social avec un objectif minimum de 10% dans la production totale de logements neufs ; les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) révisé seront mises à profit pour accompagner et faciliter la réalisation de cet objectif. Ces OAP prévues dans les quartiers proches du centre permettront ainsi de soutenir l'ambition de la commune de renouveler les formes urbaines et de diversifier son parc de logements afin de répondre de façon plus large aux besoins des populations présentes et à venir.

Le rapport de présentation précise « qu'en cohérence avec les orientations développées dans l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les qualités patrimoniales et paysagères du centre font l'objet de dispositions spécifiques dans un double objectif de préservation du site et de sauvegarde de la qualité de vie dans le cœur urbain ».

La commune de VIEILLEVIGNE fait également le choix de maintenir les équipements et services à la population au cœur ou à proximité immédiate du centre-bourg en identifiant une zone UP dédiée à l'implantation de futurs équipements publics, située à proximité du centre ancien et des zones destinées à accueillir de nouveaux habitants. Le développement urbain encourage une mixité fonctionnelle susceptible de créer de l'économie et de l'emploi et ainsi de limiter les besoins de mobilité de la population. Sur la base des dispositions contenues dans l'OAP thématique déplacements, l'accès au centre-bourg devrait être facilité alors que les nouveaux projets d'OAP sectorielles intègrent la mise en place d'un nouveau maillage.

Le développement urbain s'appuiera également sur une mise à niveau progressive des équipements et des réseaux notamment numériques afin de s'adapter aux usages, à l'évolution des pratiques telles que le télétravail et ainsi limiter le besoin de déplacements.

* * *

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) traduit clairement, dans ses orientations ainsi que dans les actions retenues, la volonté de la commune de valoriser l'identité naturelle et paysagère du territoire et de conjuguer projet urbain et préservation de l'environnement. La commune fait ainsi le choix, sur la base d'un document dont les objectifs sont traduits dans les règlements écrit et graphique du PLU révisé et dans les OAP mises en place, de mettre en œuvre une urbanisation solidaire et durable tout en assurant le développement de l'offre urbaine proposée aux habitants actuels et futurs.

Le document qui a servi de socle au projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé, traduit clairement, dans un projet communal à moyen et long terme, des préoccupations environnementales et de développement durable : préservation et reconstitution des corridors écologiques, pérennisation de la trame verte et bleue, démarche de replantation, préservation et développement des espaces de nature dans le tissu urbain, protection du patrimoine local paysager et bâti, accompagnement du tourisme de pleine nature, amélioration des performances énergétiques du territoire, prévention des risques et valorisation des espaces de protection, évolution démographique maîtrisée, modération de la consommation d'espace notamment du fait d'une densité de logements plus élevée, urbanisation future positionnée à proximité du centre-bourg, des équipements et services, offre d'habitat variée et accessible à tous, préservation de l'identité villageoise, préservation de l'activité agricole, développement d'une offre de service locale, optimisation des déplacements et développement des liaisons douces.

4.1.2. Règlement écrit et règlement graphique

Le rapport de présentation rappelle à la page 177 que « le zonage du PLU proposé vise à répondre aux objectifs du conseil municipal affirmés dans la délibération de lancement de la démarche (de révision) tout en s'inscrivant dans les objectifs des lois Grenelle et ALUR » et évoque « la forme modernisée du règlement conforme aux nouvelles dispositions réglementaires issues de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ».

S'agissant du règlement écrit, le rapport de présentation intègre un tableau de 17 pages très complet qui précise, pour chacune des zones U, AU, A et N et 3 thèmes communs à toutes les zones (Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Equipements et réseaux), les dispositions du règlement écrit, les objectifs et orientations du PADD correspondants ainsi que les justifications des choix retenus dans la rédaction du règlement.

Pour autant il n'est pas aisé de savoir rapidement quelles ont été les modifications apportées au règlement écrit sauf à prendre connaissance, dans leur intégralité, des 2 versions, ancienne et actuelle, du document puis à les comparer page à page. Il semblait néanmoins très difficile, compte tenu de l'importance des modifications apportées au règlement écrit, d'utiliser comme c'est fréquemment le cas, des codes couleur permettant de mettre en exergue, sur la nouvelle version, les ajouts, modifications et suppressions de texte.

Le plan de zonage, règlement graphique du plan local d'urbanisme, a également été adapté pour tenir compte des orientations retenues dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des analyses du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et de la réalité d'occupation de l'espace. Le nouveau document intègre désormais 11 types de zone.

La zone urbaine U englobe désormais 3 secteurs :

- le secteur Ua qui correspond au cœur de bourg et au noyau ancien de Lazières,
- le secteur Ub qui recouvre les extensions urbanisées du cœur de bourg avec un secteur Uba correspondant aux espaces inclus dans le périmètre de protection du Château et un secteur Ubb recouvrant les autres espaces urbanisés à dominante pavillonnaire.
- le secteur Up qui jouxte notamment les zones à urbaniser 1AUa et 1AUb est destiné à accueillir de futurs équipements publics ; il est inclus dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Le Château ».

La zone à urbaniser AU comprend 4 secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd. Chacun de ces secteurs est susceptible d'accueillir une opération d'aménagement d'ensemble et le découpage en 4 secteurs permet d'encadrer la progressivité de l'accueil de nouveaux habitants sans toutefois constituer un phasage d'ouverture à l'urbanisation avec une priorité d'aménagement donnée à tel ou tel secteur. Ces 4 secteurs ont vocation à être ouverts à l'urbanisation dès l'approbation du PLU en raison notamment de la capacité suffisante des réseaux d'eau et d'assainissement ; ils sont tous intégrés dans le périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle.

La zone naturelle N intègre désormais 3 secteurs :

- le secteur N qui vise à préserver les ensembles naturels et les réservoirs de biodiversité dont les bois,
- des secteurs Nco visant à préserver les corridors écologiques assurant les liens entre les réservoirs de biodiversité,

- des secteurs Nzh visant à sauvegarder les zones humides identifiées sur le territoire communal.

La zone agricole A compte désormais 3 secteurs :

- le secteur A qui couvre les terres agricoles à valoriser pouvant accueillir des installations et équipements nécessaires à l'activité agricole et à son développement,
- le secteur Ap qui recouvre les espaces agricoles d'enjeu paysager à préserver et dans lesquels seule l'évolution des constructions existantes est autorisée ; ces secteurs correspondent notamment aux sites classés liés au canal du midi et aux espaces de mise en scène du patrimoine bâti de la commune,
- le secteur Ah implanté au sud du territoire communal est destiné à accueillir sur une superficie d'environ 1 500 m² un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) ; ce STECAL autorisé dans le cadre des dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme et pour lequel la commune a reçu un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF) devrait accueillir une activité de permaculture intégrant de l'élevage ; en complément de cette activité, le propriétaire souhaite pouvoir y installer une résidence mobile démontable afin d'y vivre de façon permanente.

Le nouveau règlement graphique permet également d'identifier et de localiser :

- les emplacements réservés dont le nombre a été ramené à 3,
- les éléments de continuité écologique et de la trame verte et bleue à préserver,
- les éléments de paysage à protéger qu'il s'agisse d'éléments végétaux (arbres remarquables, alignements d'arbres et espaces boisés classés) ou d'éléments bâtis à protéger,
- les bâtiments situés en zone agricole, naturelle ou forestière et susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Le règlement graphique intègre en plus de la carte de la commune au 1/5 000ème un zoom au 1/2 500ème de la partie urbanisée de la commune (Zones U et AU).

4.1.3. Orientations d'aménagement et de programmation

Le plan local d'urbanisme de la commune de VIEILLEVIGNE intègre désormais des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Prévues par les articles L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme, elles permettent, en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de préciser le parti pris d'aménagement retenu pour les secteurs stratégiques à urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant.

Ces OAP prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre afin d'assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines, le maillage viaire, les cheminements doux. Elles sont opposables et l'obligation de se conformer à ces orientations d'aménagement et de programmation est inscrite dans le règlement écrit du plan local d'urbanisme pour les zones concernées.

Ces OAP permettent d'assurer une cohérence entre les orientations et actions inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la mise en œuvre, sur le terrain, du projet communal.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé identifie 4 orientations d'aménagement et de programmation :

- 1 OAP thématique : DEPLACEMENTS

La question des déplacements est évoquée à plusieurs reprises dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) notamment dans les actions prévoyant « d'accompagner le développement du tourisme de pleine nature » et de « favoriser le développement d'une offre de service locale ».

La commune souhaite ainsi :

- relier ses chemins de découverte et de balade avec les espaces de rencontre des communes alentours,
- intégrer le canal du midi au fonctionnement de la commune pour en renforcer la visibilité et l'accès,
- relier les différents chemins piétons-cycles afin de mettre en valeur le patrimoine local et d'améliorer l'accès à la nature à travers un parcours ouvert et lisible,
- rendre les équipements et espaces publics accessibles en développant le réseau des liaisons douces organisant les déplacements sécurisés entre d'une part les zones d'habitat et le centre-bourg et d'autre part les zones d'habitat et les transports en commun.

Au regard de l'état des lieux réalisé sur le territoire et des constats qui ont pu être faits, l'OAP déplacements doit permettre de répondre aux besoins du quotidien de la population locale mais également des visiteurs dans le cadre d'une pratique de tourisme et de loisirs ; elle constitue une véritable feuille de route pour un objectif de maillage global du territoire entre les zones urbaines, à urbaniser et les richesses patrimoniales du territoire.

Les OAP sectorielles évoquées ci-dessous, les nouveaux règlements écrits et graphiques, les emplacements réservés dont 2 sont destinés à accueillir des liaisons douces sont autant d'outils permettant de mettre en œuvre concrètement, jour après jour, les orientations du PADD traduites dans l'OAP déplacements. Ainsi dans les nouveaux quartiers qui verront le jour dans les zones à urbaniser, la constitution d'espaces de type « voirie partagée » ou « cour urbaine » intégrant systématiquement des déplacements doux sera privilégiée afin de limiter la place de la voiture, l'emprise dédiée aux voiries et l'imperméabilisation des sols.

- 3 OAP sectorielles : LE CHATEAU, LA TUILERIE, LEGUILLE,

• Secteur LE CHATEAU

Le secteur qui se situe à l'ouest du centre-bourg devrait accueillir, sur les zones 1AUa et 1AUb, 10 à 12 logements (lots libres) avec une densité moyenne de 12 logements à l'hectare. L'urbanisation de chacune des zones 1AUa et 1AUb fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. La zone Up qui est incluse dans le périmètre de l'OAP est destinée à accueillir de futurs équipements publics. Le secteur couvert par l'OAP « Le Château » est inclus, du fait de la proximité du Château, dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques.

• Secteur LA TUILERIE

Le secteur de La Tuilerie, zone 1AUc du règlement graphique, se situe au cœur du noyau urbain ; il devrait accueillir 4 à 6 logements de type lots libres ou individuel continu et 4 logements sociaux au minimum, pour une densité moyenne de 12 logements à l'hectare. L'urbanisation de la zone 1AUc fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

• Secteur LEGUILLE

Le secteur de LEGUILLE se situe au sud-ouest du centre bourg ; il recouvre l'intégralité de la zone 1AUd. Il devrait accueillir 18 à 22 logements en lots libres ou de type individuel continu ou collectif pour une densité moyenne de 12 logements à l'hectare.

L'urbanisation de la zone 1AUd fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Dans tous les cas, l'aménagement des secteurs couverts par les OAP intègre la création d'un espace public participant à la convivialité du nouveau quartier, de liaisons douces ou de voiries partagées. La densité envisagée sur les 3 secteurs permet, conformément aux orientations du PADD, de limiter l'impact du développement urbain sur les espaces agricoles.

4.1.4. Bilan de la concertation

Par une délibération du 29 septembre 2016, le conseil municipal de VIEILLEVIGNE a prescrit la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

Dans cette même délibération, le conseil municipal a prévu, conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « la révision du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées », que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Installation de panneaux d'exposition en mairie, au fur et à mesure de l'avancement des études, avec mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations,
- Insertion, dans le bulletin municipal de deux articles présentant l'avancement du projet de plan local d'urbanisme (PLU),
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'article L103-6 du code de l'urbanisme prévoit, quant à lui, « qu'à l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan ».

Ainsi le bilan de la concertation, joint au dossier d'enquête conformément aux dispositions du même article L103-6 du code de l'urbanisme, rappelle les actions mises en œuvre à l'initiative de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal évoquée plus haut :

- Mise en place, dès le début de la procédure, d'un cahier permettant de recueillir les observations des personnes ainsi que les courriers reçus en mairie,
- Mise à disposition des éléments d'étude au secrétariat de la mairie pour consultation,
- Mise à disposition de panneaux d'information,
- Mise à disposition d'information en mairie et sur le site internet de la mairie,
- Réalisation d'une réunion publique,
- Insertion de plusieurs articles dans le bulletin municipal,
- Organisation de réunions de concertation avec les agriculteurs et les personnes ressources,
- Mise en place d'un appel à participation pour la constitution d'un inventaire du patrimoine bâti et naturel.

Le bilan de la concertation rappelle que la commune a souhaité faire une large place à la concertation tout au long de la démarche d'élaboration de son plan local d'urbanisme

(PLU) et précise qu'elle est allée au-delà des modalités prévues au départ dans la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016.

Le bilan joint au dossier d'enquête détaille ensuite chacune des actions mise en place et dresse un bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place. Le document rappelle, en conclusion que « le processus de concertation s'est déroulé tout au long de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), de sa prescription jusqu'à son arrêt » et que « la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions ».

Le bilan de la concertation a été approuvé par une délibération du conseil municipal de VIEILLEVIGNE le 19 décembre 2019.

4.2 - REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La commune de VIEILLEVIGNE est équipée d'un système d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement actuel date de 2008 mais la notice de présentation indique « qu'aucune trace ne permet de certifier qu'il a été soumis à enquête publique et approuvé par la suite ».

Le plan du réseau d'assainissement qui figure dans une annexe sanitaire liée à l'assainissement dans l'actuel plan local d'urbanisme approuvé en 2008 figure dans la notice « dossier d'enquête publique » et ne correspond pas exactement avec le périmètre des habitations raccordées. Son périmètre est en effet plus important que le périmètre réel de collecte, la planification de développement prévue n'ayant pas été mise en œuvre.

La commune de VIEILLEVIGNE a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques à différents établissements ; le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement (SMEA) de la Haute-Garonne - Réseau 31 a compétence dans le domaine de l'assainissement collectif.

La commune de VIEILLEVIGNE dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif ; le linéaire du réseau est de 1 500 mètres de canalisations gravitaires raccordées à la station d'épuration de la commune. L'actuel réseau d'assainissement dessert le centre bourg ainsi que les habitations situées aux abords des voies communales n°1 et 2. Le nombre d'abonnés raccordés au réseau des eaux usées est de 94 en 2018.

La station d'épuration communale implantée sur le territoire de la commune dispose à ce jour d'une capacité de 300 équivalent-habitant (EH) ; elle est exploitée par Réseau 31. En mai 2018, la charge hydraulique représente 49% de la charge du nominal tandis que la charge organique s'élève à environ 33 % de la charge nominale. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ruisseau La Thésauque qui rejoint ensuite l'Hers-Mort.

La notice de présentation évoque ensuite les perspectives d'urbanisation envisagée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur la base des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : 70 nouveaux habitants d'ici 2030 et 35 logements à mobiliser tant pour l'accueil de nouveaux ménages que pour le desserrement des ménages. Les effluents futurs à traiter sont évalués à 101 équivalent-habitant (voir tableau 6, page 24).

Sur la base d'une charge actuelle évaluée à 100 EH et d'une capacité résiduelle estimée à 200 EH, la station d'épuration de la commune serait amenée à prendre en charge et traiter 73 EH supplémentaires à un horizon de 5 ans et 146 EH supplémentaires à un horizon de 10 ans portant ainsi la charge maximale à 246 EH. La notice indique donc que « le nouveau zonage est compatible avec la capacité de traitement de l'ouvrage existant » mais précise « qu'un schéma directeur devra être réalisé lors de la prochaine révision du plan local d'urbanisme puisque la capacité restante de la station d'épuration sera alors

limitée à 20 branchements supplémentaires ».

La mise en œuvre du nouveau zonage d'assainissement des eaux usées n'implique aucun travaux sous le domaine public puisqu'aucune extension n'est envisagée durant les prochaines années. Les zones à urbaniser sont toutes desservies en limite de parcelle mais les aménageurs auront à leur charge le raccordement des futurs lots au réseau existant. Le projet de nouveau zonage intègre donc les zones actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif ainsi que les zones à urbaniser situées à proximité du réseau existant. Les zones couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) seront, à terme, toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La prescription P33 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) su SCoT du Pays Lauragais stipule que « les collectivités doivent, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme réaliser et/ou se référer au zonage d'assainissement afin d'être compatible avec les orientations de celui-ci. Elles doivent notamment évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et les capacités d'assainissement lors de chaque révision du document d'urbanisme. Elles doivent vérifier que les orientations de desserte en assainissement soient compatibles avec les projets d'urbanisation et que les aptitudes des sols soient compatibles avec les zones d'assainissement non collectif ».

Le choix du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne) - Réseau 31 de procéder à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées simultanément à la révision, par la commune, du plan local d'urbanisme répond à la prescription du SCoT ; il permet en effet de confronter les 2 documents et d'actualiser le zonage d'assainissement en l'adaptant aux évolutions prévues, en matière d'urbanisation, par le plan local d'urbanisme révisé.

4.3 - INCIDENCES DES PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.1. Etat initial de l'environnement

La partie C du rapport de présentation est consacrée à l'état initial de l'environnement sur la commune de VIEILLEVIGNE.

La notice de présentation du dossier d'enquête relatif à la révision du zonage d'assainissement apporte également, dans le chapitre consacré à la présentation de la commune de VIEILLEVIGNE, des précisions sur les données environnementales : contraintes règlementaires, qualité du milieu récepteur - eaux superficielles, contexte géologique, contexte pédologique, contexte hydrogéologique et eaux souterraines, zones humides.

➤ LA GEOGRAPHIE DU TERRITOIRE

La première partie relative à la géographie du territoire aborde 3 thèmes (le relief, le réseau hydrographique, l'occupation du sol) et dresse un portrait géographique du territoire accompagné d'une synthèse de l'occupation des sols.

Ainsi le document rappelle que la commune de VIEILLEVIGNE s'inscrit dans la région historique et culturelle du Lauragais, au Nord-Est du département de la Haute-Garonne. Le territoire communal est marqué par un relief de collines au sud et par la plaine alluviale de l'Hers-Mort (Sillon Lauragais ou de l'Hers) au nord.

S'agissant du réseau hydrographique, la commune de VIEILLEVIGNE est identifiée au droit des masses d'eau superficielles suivantes :

- Canal du Midi FRFR930

Le canal du Midi traverse le territoire de la commune sur un axe Nord-Ouest/Sud-Est.

- La Thésauque FRFRR164-3

La Thésauque est une masse d'eau naturelle d'une longueur de 16 kilomètres. Ce cours d'eau longe les limites communales à l'Ouest. La Thésauque est un affluent de l'Hers-Mort. Ce cours d'eau a été dévié lors de la construction de l'autoroute A61.

D'autres cours d'eau ont pu être identifiés sur le territoire de la commune :

- Le Rivals.

Ce cours d'eau qui se situe au plus près des habitations du bourg de VIEILLEVIGNE passe entre les lieux-dits de Camas et Lazières; il permet de recueillir les eaux pluviales et de les drainer vers La Thésauque.

- Las Bordes.

Ce cours d'eau longe la limite communale au Sud avant de rejoindre La Thésauque en amont du Rivals.

- La Nauze.

Ce cours d'eau longe l'autoroute A61 ainsi que la limite Nord de la commune avant de rejoindre la Thésauque en aval du Rivals.

Le cours d'eau de La Thésauque et le Canal du Midi ne disposent pas de stations hydrométriques. La station hydrométrique la plus proche se situe sur l'Hers-Mort, en aval de la confluence avec La Thésauque, sur la commune de Baziège. Le rapport de présentation fait état des débits constatés sur l'Hers-Mort qui connaissent de fortes variations causées par les sécheresses estivales.

La notice de présentation du dossier d'enquête relatif à la révision du zonage d'assainissement rappelle, quant à elle, que la commune de VIEILLEVIGNE est concernée :

- par le classement en zone désignée vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,
- par le classement en zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne,
- par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE)

Le paragraphe consacré à l'occupation des sols sur la commune fait état de 3 types de zones : les zones d'habitat et autres secteurs artificialisés, la zone agricole qui couvre la majeure partie du territoire (76%) et la zone naturelle qui peut présenter un enjeu écologique. Le climat et le sol du secteur ont favorisé une activité agricole à dominante céréalière ; la mécanisation des activités agricoles a entraîné une disparition des haies ainsi qu'une extension des parcelles cultivées. L'urbanisation couvre 64 hectares soit 20 % du territoire communal; ce pourcentage important intègre toutefois les surfaces artificialisées du fait de la présence des axes autoroutiers. L'habitat se concentre essentiellement au niveau du bourg et de ses extensions récentes ; l'habitat isolé, généralement lié à l'activité agricole est présent au nord de la commune. Enfin la zone naturelle ne représente que 16 hectares soit 5 % de la superficie de la commune ; elle comprend des espaces boisées, des prairies non cultivées, des cours d'eau et leurs ripisylves.

➤ **LE CADRE DE VIE ENVIRONNEMENTAL**

La deuxième partie de l'état initial de l'environnement qui traite du cadre de vie environnemental du territoire évoque 6 thèmes : les grands paysages et éléments de détail, les éléments patrimoniaux, les entrées de ville, les nuisances, les risques naturels et technologiques, l'air et le climat.

Le rapport de présentation rappelle que le bourg ancien de VIEILLEVIGNE s'est érigé au cœur de l'entité paysagère du Lauragais, en surplomb de la lisière Sud de la vallée de

l'Hers ou sont tracées de nombreuses infrastructures de transport et de communication. Le paysage est quant à lui essentiellement constitué de collines et de vastes parcelles agricoles démunies de haies.

L'architecture traditionnelle est inspirée par l'architecture toulousaine. Une charte architecturale et paysagère a été éditée en octobre 2002 par l'association du Pays Lauragais dans le but d'encourager la préservation de la qualité des paysages.

Le rapport de présentation met en exergue les risques qui menacent la préservation des paysages :

- Des extensions urbaines et un bâti standardisé ; à proximité des centres anciens, les constructions récentes contrastent fortement par leur typologie et leur implantation avec les lignes générales du paysage et les caractéristiques du bâti traditionnel.
- Une pratique agricole pas encore suffisamment raisonnée : l'intensification et l'absence de rotation des cultures accentuent le phénomène d'érosion des sols et réduisent le développement des ripisylves.
- Un phénomène de fermeture des paysages, de perte de lecture des cœurs anciens et de conurbation avec une intensification du trafic routier sur les petites routes du territoire.

✓ **ELEMENTS PATRIMONIAUX**

Le document fait état des éléments patrimoniaux que compte le territoire communal qu'il s'agisse du château, inscrit comme monument historique par un arrêté du 23 août 2001, du site classé du Canal du Midi ou des autres éléments du patrimoine bâti emblématique que compte la commune ; le rapport de présentation liste également les éléments du patrimoine paysager et arboré identifiés sur la commune. Je rappelle que la liste des éléments du patrimoine identifiés fait l'objet d'une annexe au rapport de présentation intégrée au dossier d'enquête mis à la disposition du public et décrit au paragraphe 3.1 du présent rapport.

S'agissant du Canal du Midi, le document rappelle que 2 sites classés concernent cet ensemble patrimonial et constituent une servitude d'utilité publique : les paysages du Canal du Midi (décret du 25 septembre 2017) et le Canal du Midi (arrêté ministériel du 4 avril 1997). Ainsi autour de cet ouvrage est « délimitée une zone tampon supposant des inter-visibilités entre les abords du canal et l'extérieur du canal ».

Evoquant les entrées de ville, l'état initial de l'environnement fait état de 2 entrées principales au Nord par la plaine de l'Hers Mort - D16, à l'Est par les hauts de la serre de VIEILLEVIGNE (en provenance de Gardouch) et d'une entrée plus confidentielle au Sud par la vallée de La Thésauque (C1 en provenance de Nailloux).

✓ **NUISANCES**

Au chapitre des nuisances, le rapport de présentation évoque, dans la partie consacrée à l'état initial de l'environnement, les pollutions lumineuses, la gestion des déchets, les nuisances sonores et visuelles. Le document rappelle notamment que la commune de VIEILLEVIGNE qui se trouve dans un contexte péri-urbain à environ 25 kilomètres au Sud-Est du cœur de la métropole toulousaine est influencée par des sources de pollution lumineuses en provenance de l'agglomération toulousaine. Le document n'évoque pas de nuisances particulières liées à la collecte des déchets ou à l'assainissement dont les compétences ont été transférées respectivement à la communauté de communes Terre du Lauragais et au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne.

Les nuisances sonores sont essentiellement générées par le trafic routier sur les voies de circulation et par le fonctionnement des activités agricoles. Les axes de circulation les plus fréquentés sont la RD16 et les autoroutes A61 et A68. Ces 2 autoroutes qui traversent le territoire de la commune sont concernées par l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Garonne en date du 23 décembre 2014. L'autoroute A61 est également concernée le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures nationales de transport de la Haute-Garonne.

S'agissant enfin des nuisances visuelles généralement liées à la présence de panneaux publicitaires, le rapport de présentation précise que la commune n'est pas concernée par un règlement local de publicité (RLP).

✓ **RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Le rapport de présentation rappelle que la commune de VIEILLEVIGNE a fait l'objet, entre 1982 et 1999, de 8 arrêtés ministériels de déclaration de catastrophe naturelle dont 4 étaient liés à des problèmes d'inondation et de coulées de boues.

La commune fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 16 juillet 2014 ; les zones concernées (rouge, violette, jaune et bleue) sont clairement identifiées sur le plan de zonage réglementaire joint au PPRI ; la zone couverte par le PPRI est également matérialisées sur la carte au 1/5 000^{ème} du règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU). Le rapport de présentation indique que le secteur du cours d'eau du Rivals est celui qui présente, du fait de la proximité des habitations, le plus d'enjeux au regard du risque inondation.

Le territoire communal est soumis à un aléa faible au regard du risque de retrait-gonflement des argiles à l'exception du secteur du bourg exposé à un aléa moyen; un plan de prévention des risques sécheresse (PPRS) a été prescrit le 15 novembre 2004.

S'agissant des risques technologiques, le rapport de présentation évoque le risque de rupture du barrage de la Ganguise ; le risque de transport de matières dangereuses (TMD) existe essentiellement à proximité des principaux axes de circulation et du fait de la présence, sur le territoire communal, de conduites de gaz enterrées. Le document indique enfin que la commune ne serait pas directement soumise aux effets directs d'un accident nucléaire (centrale de Golfech) et qu'elle n'est pas concernée par le risque industriel.

✓ **AIR et CLIMAT**

Le rapport de présentation rappelle que le département de la Haute-Garonne connaît un climat tempéré aux influences océaniques et méditerranéennes. Le document précise que la qualité de l'air fait l'objet d'un suivi permanent et que si la réglementation est respectée, en Haute-Garonne, pour les particules en suspension, elle ne l'est pas, en revanche, pour l'ozone.

➤ **LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE**

Le rapport de présentation rappelle tout d'abord qu'aucun zonage écologique réglementaire et de gestion ((NATURA 2000, parc naturel...) ni aucun zonage écologique d'inventaire (ZNIEFF, zone humide...) n'est identifié sur le territoire communal. Toutefois des zones humides potentielles ont été identifiées et un inventaire plus approfondi devra confirmer leur présence autour de la station d'épuration ainsi qu'à la confluence des 2 cours d'eau temporaires en amont de celui de Las Bordes, au Sud-est de la commune.

Le document rappelle ensuite que la trame verte et bleue (TVB) est décrite dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) arrêté le 27 mars 2015 pour l'ancienne région Midi-Pyrénées ; l'objectif est « de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire ». Ce document définit, pour la région, les enjeux et objectifs que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme. Cette trame verte et bleue est intégrée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais qui identifie, sur le territoire communal, le Canal du Midi et La Thésauque comme corridors bleus, les cours d'eau de Las Bordes, du Rivals ainsi que le parc du Château comme corridors verts et le bois de l'Autan comme espace de grande qualité. Le rapport note que le taux de boisement sur la commune est très faible et que le bois de l'Autan constitue le seul réservoir boisé de taille conséquente ; à ce titre, il participe à la diversité floristique locale et constitue un réservoir de biodiversité permettant à la faune d'y circuler et d'y nicher.

Le rapport de présentation mentionne également les ruptures et obstacles aux continuités qui peuvent affecter le bon fonctionnement écologique de la trame verte et bleue en entravant la circulation de certaines espèces.

Le réseau hydrographique composé de La Thésauque et de ses affluents présente des berges naturelles et boisées mais parfois étroites en milieu agricole. Le Canal du Midi présente un intérêt écologique moindre du fait principalement de son anthropisation. Les ripisylves présentent un intérêt floristique car elles accueillent des espèces de zones humides, de milieux boisés et de lisière mais également faunistique du fait de l'accueil d'espèces appréciant les zones humides. Ces habitats jouent donc à la fois un rôle important de réservoir de biodiversité mais également de corridors écologiques.

Les espaces agricoles constitués le plus souvent de parcelles de grande taille accueillent principalement des cultures céréalières. Ces milieux présentent, du fait des pratiques de culture, une faible diversité floristique mais la présence de bandes enherbées en bordure de parcelle et de quelques haies permet notamment le développement de plantes messicoles associées à une biodiversité commune. S'agissant de la faune, ces vastes parcelles ne conviennent qu'à quelques espèces affectionnant les milieux ouverts.

Les espaces urbains abritent des parcs et jardins (parc du Château, jardins de particuliers, potagers); ils constituent un maillage suffisamment important pour former une trame verte et bleue urbaine à l'échelle du bourg. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais fait d'ailleurs explicitement référence, s'agissant de la trame verte et bleue (TVB), au parc du Château. Ces espaces ne présentent pas d'intérêt écologique particulier mais abritent néanmoins une biodiversité locale ordinaire ainsi que quelques arbres remarquables identifiés car présentant un réel intérêt patrimonial. Les arbres remarquables sont listés dans l'annexe au rapport de présentation contenant la liste des éléments de paysage identifiés. Il en va de même pour les alignements d'arbres et les haies qui jouent un véritable rôle de corridor écologique permettant une circulation aisée de différentes espèces faunistiques.

Le bilan de l'habitat présenté à la page 123 du rapport de présentation désigne les boisements de feuillus, cours d'eau et ripisylves comme présentant un enjeu écologique fort tandis que les prairies, parcs et jardins, alignements d'arbres, haies et arbres remarquables présentent un intérêt écologique moyen.

➤ **LES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE**

✓ **EAUX SUPERFICIELLES et QUALITE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES**

Au vu des derniers résultats connus et rappelés dans le rapport de présentation l'état écologique du Canal du Midi et de La Thésauque est moyen tandis que l'état chimique de cette dernière apparaît bon (Canal du Midi non classé). Selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le bon état écologique et chimique du Canal du Midi et de La Thésauque est fixé à 2021.

Le rapport de présentation précise que le Canal du Midi ne subit aucune pression significative ; il n'en va pas de même pour La Thésauque qui subit, quant à elle, 4 types de pressions significatives ou élevées : rejets de stations d'épuration domestiques, azote diffus d'origine agricole, pesticides et altération de la morphologie.

La notice de présentation relative à la révision du zonage d'assainissement précise effectivement que le rejet de la station d'épuration s'effectue dans La Thésauque et confirme que « la pression liée aux rejets de station d'épuration est significative sur cette masse d'eau ».

Le rapport de présentation précise que l'usage des masses d'eau superficielles ne pose pas de problème particulier ; la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable et aucun prélèvement à usage agricole ou industriel n'est recensé sur la commune.

✓ **EAUX SOUTERRAINES**

La commune de VIEILLEVIGNE est concernée par 4 masses d'eau souterraines dont 2 (Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers-mort et le Girou - Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont) présentent un mauvais état chimique du fait de la présence de nitrates et de pesticides. Aucun prélèvement en eaux souterraines n'est recensé sur le territoire communal.

Evoquant le contexte hydrogéologique et les eaux souterraines, la notice de présentation relative à la révision du zonage d'assainissement fait également état des 4 masses d'eau souterraines présentes sur le territoire communal ; le tableau joint à la notice permet de constater que ces masses d'eau sont en bon état quantitatif à l'exception d'une seule et la notice indique que « cela signifie qu'il n'y a pas de déséquilibre entre la capacité de renouvellement de la ressource et les prélèvements ».

✓ **SOLS ET USAGE DES SOLS**

La commune de VIEILLEVIGNE ne compte pas de sites et sols pollués. L'usage des sols est essentiellement agricole, les surfaces agricoles représentant 76 % de la superficie du territoire communal. Un seul grand boisement est recensé sur la commune (Bois de l'Autan) et aucune exploitation forestière n'est présente sur le territoire.

✓ **ENERGIE**

La commune compte quelques installations de panneaux photovoltaïques en toiture chez des particuliers. Bien que la commune se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien, la présence du couloir aérien de l'aéroport Toulouse-Blagnac contraint le développement de cette énergie sur le territoire communal.

4.3.2. Impacts de la révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement

L'article 2 de l'arrêté du 31 août 2020 prescrivant l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement rappelle, dans son article 2, les principales caractéristiques du projet d'évolution du document d'urbanisme de la commune :

- Valoriser l'identité naturelle et paysagère du territoire
- Conjuguer projet urbain et préservation de l'environnement
- Porter un projet de développement maîtrisé et cohérent
- Accompagner une urbanisation solidaire et durable
- Faciliter le développement de l'offre urbaine

Les objectifs de la révision précisés et détaillés dans la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016 évoquent, quant à eux, la prise en compte des lois Grenelle II et ALUR, la préservation et l'aménagement des espaces naturels, la nécessité de tenir compte des questions environnementales, la nécessaire conformité avec le SRCE et la matérialisation d'une trame verte et bleue permettant la préservation et la remise en état des continuités écologiques, une utilisation économe, équilibrée et diversifiée de l'espace, des modes doux de déplacement privilégiés et la préservation de l'activité agricole.

La révision du plan local d'urbanisme qui accompagne la mise en œuvre d'un projet de développement communal maîtrisé et cohérent s'inscrit donc résolument dans une volonté de promouvoir un développement durable du territoire avec le souci, affirmé dans le PADD, de « conjuguer projet urbain et préservation de l'environnement ».

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) consultée par la commune, a indiqué, dans son avis du 8 juillet 2019, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de VIEILLEVIGNE n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale. Dans cet avis, évoqué en détail au paragraphe 5.2 ci-dessous, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) évoque, dans ses considérants, les mesures prises par la commune pour préserver l'environnement et limiter les impacts du projet de développement porté par la commune dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

➤ ***Projet d'aménagement et de développement durable***

La commune de VIEILLEVIGNE a opté, dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), pour « un projet de développement maîtrisé et cohérent avec la dynamique démographique locale ». La création de 35 nouveaux logements et l'accueil de 70 nouveaux habitants sur les 10 prochaines années va certes aggraver les nuisances liées principalement à la circulation automobile (bruit et pollution) mais sans risquer toutefois de porter gravement atteinte à l'environnement ni à la qualité de vie des habitants actuels et à venir.

Le développement maîtrisé et cohérent souhaité par la commune s'accompagne par ailleurs d'une volonté affichée de modérer la consommation foncière afin de préserver l'identité du territoire. Le bilan du plan local d'urbanisme en vigueur fait état, s'agissant du seul logement, d'une consommation de 2,53 hectares pour la période 2009-2018; 20 logements ont été construits soit une densité de seulement 7,9 logements à l'hectare. La consommation prévue pour la période 2020-2030 serait certes de 3 hectares mais pour 35 logements créés soit un réel effort sur la densité portée à 11,7 logements/hectare.

Les actions retenues dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour faire de VIEILLEVIGNE un village préservé, accueillant, dynamique et solidaire sont de nature, lors de leur mise en œuvre effective, à faciliter la prise en compte, la préservation voire l'amélioration de l'environnement avec des impacts favorables sur la qualité de vie des habitants : préservation et reconstitution des corridors écologiques, démarches de replantation, préservation et développement des espaces de nature dans le tissu urbain, protection des éléments de paysage végétal et bâti, amélioration des performances énergétiques du territoire, prévention des risques et valorisation des espaces de protection, adaptation du modèle urbain du territoire, développement d'une offre de

service locale et du réseau de liaisons douces, préservation de l'activité agricole.

Les actions évoquées ci-dessus trouvent leur traduction opérationnelle dans les différents documents opposables du plan local d'urbanisme (PLU) qu'il s'agisse du règlement écrit et graphique ou des dispositions relatives aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) désormais intégrées au document d'urbanisme.

➤ **Règlement écrit**

Le rapport de présentation intègre, dans la partie consacrée à la justification des choix (page 177), un tableau rappelant, pour chaque type de zone U, AU, A et N, les dispositions contenues dans le nouveau règlement écrit ainsi que leur justification détaillée par rapport aux objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Dans un souci de mieux prendre en compte l'environnement et de le préserver en limitant les impacts des projets, la commune de VIEILLEVIGNE a intégré, dans son règlement écrit un ensemble de mesures adaptées.

J'ai ainsi pu noter, sans être exhaustif, l'existence :

- de dispositions générales applicables à toutes les zones et visant à garantir la protection des éléments identifiés dans le règlement graphique tels que les espaces boisés classés (EBC), les espaces contribuant aux continuités écologiques à protéger et à mettre en valeur, les éléments de patrimoine bâti ou paysager,
- de dispositions générales précisant que les constructions et installations ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
- de dispositions visant à interdire, en zone U et AU, les activités susceptibles de générer des nuisances (bruit, circulation automobile, pollution visuelle due aux bâtiments industriels et aux stockages, pollutions spécifiques en lien avec l'activité...) incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser,
- de règles relatives à l'implantation et à la volumétrie des constructions qui tout en confortant l'écriture urbaine et architecturale traditionnelle autorisent, en zone U notamment, de nouvelles formes plus denses et donc moins consommatrices d'espace,
- de dispositions imposant aux opérations d'aménagement conduites en zone AU une compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation définies pour le secteur concerné (densité, traitement paysager, maillage viaire et cheminements doux, typologie des constructions...),
- de dispositions relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords de construction (toutes zones et par référence aux orientations d'aménagement et de programmation pour ce qui concerne la zone AU),
- de dispositions relatives à l'aspect des constructions (façades, toitures) visant à préserver, dans toutes les zones, les composantes paysagères du territoire.

J'ai pu également noter l'instauration :

- dans toutes les zones, d'une réglementation relative aux clôtures adaptée à chaque situation (clôture sur rue, en limite séparative, en limite séparative postérieure et en limite de zone A et N) dans un souci d'harmonisation et avec la volonté de mieux prendre en compte l'environnement et le traitement des limites

- entre espace public et privé et entre les différents types de zones, urbanisées et non urbanisées notamment,
- dans les zones A et N, de règles encadrant les possibilités d'extension des constructions existantes,
 - dans toutes les zones, d'une zone non aedificandi de 3 ou 4 mètres de part et d'autre des ruisseaux et fossés ainsi que de la limite des zones Nco et Nzh ; la zone tampon ainsi créée permet, même si elle gagnerait à être élargie, de préserver la fonctionnalité écologique des différents corridors ainsi que la qualité des eaux.
 - dans les zones Ub, AU, A et N d'une surface de pleine terre de 30 à 50 % visant à limiter le processus d'imperméabilisation des unités foncières accueillant des logements.

Je constate enfin l'absence, pour les zones U et AU, de règles relative à l'emprise au sol afin de favoriser la densification et ainsi limiter la consommation d'espaces,

Enfin l'ensemble des mesures prises dans le plan local d'urbanisme concernant la gestion des eaux usées et pluviales permet d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles. Le coefficient de pleine terre évoqué plus haut permet une infiltration des eaux à la parcelle.

➤ **Règlement graphique**

Le nouveau règlement graphique intègre désormais la matérialisation de la trame verte et bleue. Outre la nécessaire mise en conformité du document d'urbanisme communal avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais, cette identification vise à faciliter la nécessaire préservation des réservoirs de biodiversité, le maintien du bon fonctionnement des corridors écologiques ou la restauration, si nécessaire, de leurs fonctionnalités altérées. Outre l'identification d'une zone N couvrant les ensembles naturels et réservoirs de biodiversité à protéger, le règlement graphique intègre désormais des secteurs spécifiques Nco identifiant les corridors écologiques assurant les liens entre les réservoirs de biodiversité et des secteurs spécifiques Nzh identifiant les zones humides à sauvegarder.

Dans le souci d'une meilleure prise en compte et préservation de l'environnement, le règlement graphique permet également de visualiser les éléments de paysage à protéger qu'il s'agisse d'éléments végétaux (arbres remarquables, alignements d'arbres et espaces boisés classés) ou d'éléments bâtis.

Enfin la zone agricole A compte désormais un secteur spécifique identifié en Ap qui recouvre les espaces agricoles d'enjeu paysager à préserver; ce secteur correspond notamment aux sites classés liés au Canal du Midi et aux espaces de mise en scène du patrimoine bâti de la commune,

➤ **Orientations d'aménagement et de programmation**

Dans le cadre des orientations fixées par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), l'OAP thématique consacrée aux déplacements vise à assurer la cohérence des projets afin d'atteindre les objectifs de la commune en matière de déplacements qu'il s'agisse par exemple de relier les différents chemins piétons-cycles afin de mettre en valeur le patrimoine local et d'améliorer l'accès à la nature à travers un parcours ouvert et lisible (développement du tourisme de pleine nature) ou de rendre les équipements et espaces publics accessibles en développant le réseau des liaisons douces (favoriser le développement d'une offre de service locale).

Le rapport de présentation indique que l'OAP décline les grands principes du maillage doux et motorisé dans le cadre d'un projet de maillage global du territoire communal. Le document indique notamment que la réflexion relative au maillage viaire doit être conjointe avec le réseau de cheminements doux et évoque la constitution d'espaces de type voirie partagée ou cour urbaine intégrant systématiquement les déplacements doux. La volonté de la commune qui trouvera notamment sa traduction dans le cadre des opérations d'aménagement prévues sur les secteurs couverts par des OAP sectorielles est de nature à promouvoir l'utilisation de modes de déplacements doux, piéton ou vélo, avec des impacts favorables sur l'environnement et une limitation, malgré l'augmentation de population, des nuisances dues au bruit ou à la pollution automobile. Les dispositions des OAP des secteurs du Château, de Léguille et de La Tuilerie intègrent toutes la mise en œuvre d'un maillage doux interne et la création d'une liaison avec les voies douces existantes

Je note également que les OAP sectorielles intègrent des préconisations spécifiques relatives à l'accompagnement paysager des voies et espaces partagés, à la préservation et la valorisation de la végétation existante ainsi qu'au traitement des limites de zone lorsque cette dernière jouxte des zones agricoles ou un corridor écologique identifié.

* * *

Le rapport de présentation, évalue, dans une partie E consacrée aux incidences sur l'environnement, les impacts du projet de révision du plan local d'urbanisme sur les différentes composantes de l'environnement évoquées dans l'état initial.

➤ **CONTINUITES ECOLOGIQUES ET MILIEUX NATURELS**

Le rapport de présentation indique que « le PLU, par les orientations affichées dans son PADD et les traductions règlementaires de ces orientations, prend en compte les enjeux sur les continuités écologiques et la préservation des milieux naturels » : identification de la trame verte et bleue et des éléments de continuité écologique avec classement en zone N, Nco et Nzh, obligation de créations de lisières végétalisées entre espaces urbanisés et agricoles.

Le document rappelle que la zone naturelle représente, avec 50 hectares, 17% du territoire communal et ajoute que « le PLU devrait avoir une incidence positive sur ces espaces ».

➤ **AGRICULTURE**

Le rapport de présentation précise :

- que le PLU a opté pour un scénario de développement plus dense,
- que les zones dédiées à l'habitat sont concentrées autour des noyaux urbains,
- que des zones précédemment urbanisables ont été transférées en zone agricole ou naturelle,
- que des OAP ont été mises en place sur les zones à urbaniser pour optimiser la consommation de espaces.

Le document rappelle que près de 240 hectares sont dédiés à l'activité agricole soit 76 % de la superficie du territoire communal et indique que « l'incidence du PLU sur l'activité agricole est plus que limitée ».

➤ **RISQUES ET NUISANCES**

La qualité de l'eau

Rappelant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement sont conduites simultanément, le rapport de présentation précise que le développement urbain attendu sera raccordé au réseau collectif d'assainissement ; les effluents supplémentaires générés par les nouveaux habitants de la communes seront donc pris en charge puis traités par la station d'épuration actuelle sans conséquence pour la qualité de l'eau de La Thésauque ni de l'Hers-mort dont elle est un affluent.

Le document rappelle également que le plan local d'urbanisme (PLU) révisé classe les cours d'eau et leurs abords en zone naturelle (zonage de type Nco et Nzh); cette mesure vise à préserver « les équilibres des cours d'eau et des écosystèmes au sein desquels ils s'intègrent ainsi que leurs fonctionnalités écologiques.

Les nuisances

Les nouvelles constructions prévues dans le plan local d'urbanisme (PLU) révisé sont essentiellement concentrées autour du bourg et sur les zones couvertes par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP); bien que le développement urbain génère inmanquablement des nuisances sonores liées principalement à l'augmentation du trafic automobile, les secteurs 1AUa, 1 AUB, 1AUC et 1AUD sont suffisamment éloignés de la RD16 et de l'autoroute A61 pour ne pas exposer les futurs habitants à de fortes nuisances sonores. Rappelons également que la volonté de la commune de favoriser le développement des liaisons douces devrait contribuer à limiter le recours à l'automobile pour les déplacements intra-communaux.

Les pollutions

La commune de VIEILLEVIGNE a opté, dans le cadre de son projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), pour un développement maîtrisé et cohérent avec la dynamique démographique actuelle. La pollution actuelle provient essentiellement des activités agricoles (76 % du territoire en zone A) et de la circulation automobile (autoroute A61 et RD16).

La situation des zones à urbaniser (secteurs AU) à proximité du bourg et le choix de développer les liaisons douces en intra-communal (services, loisirs) devraient permettre, sans toutefois préjuger de l'augmentation du trafic autoroutier, de contenir l'inévitable accroissement de pollution généré par le développement urbain de la commune.

Les risques

La commune de VIEILLEVIGNE fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) ; le plan local d'urbanisme (PLU) révisé intègre la prise en compte des risques identifiés de manière à ne pas exposer les nouveaux habitants. Le risque inondation est ainsi limité du fait notamment de la localisation des secteurs appelés à recevoir les nouvelles constructions et des mesures spécifiques intégrées dans les outils règlementaires créés (OAP) ou modifiés (règlement).

Les paysages

Les orientations du nouveau projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont je fait état au paragraphe 4.1.1 du présent rapport prennent véritablement en compte, au titre des axes 1 - Un village préservé et accueillant et 2 - Un village dynamique et solidaire, la nécessité de préserver les paysages du territoire communal qu'il s'agisse notamment de protéger le patrimoine local et l'identité villageoise ou d'accompagner le développement du tourisme de pleine nature. Les mesures concrètes intégrées dans les différents outils règlementaires (règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation) permettront de mettre en œuvre le développement urbain attendu sans porter atteinte aux qualités paysagères du territoire.

4.3.3. Impacts de la révision du zonage d'assainissement sur l'environnement

Je rappelle tout d'abord que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de VIEILLEVIGNE n'est pas soumis à évaluation environnementale ». Dans ses considérants rappelés au paragraphe 5.1 ci-dessous, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ».

Dans la notice de présentation de la révision, le maître d'ouvrage rappelle que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VIEILLEVIGNE s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) et précise « avoir étudié sur les zones urbanisées et urbanisables la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement ».

Evoquant le contexte réglementaire de l'assainissement, le maître d'ouvrage rappelle s'agissant de l'assainissement non collectif que la réglementation en vigueur impose une qualité minimale pour les rejets constatés à la sortie des dispositifs d'assainissement autonome et précise les conditions dans lesquelles les eaux usées domestiques peuvent rejoindre le milieu naturel. Ces dispositifs d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux ; ils font l'objet de contrôles périodiques assurés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Le maître d'ouvrage rappelle également que la commune de VIEILLEVIGNE dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 300 équivalent habitant (EH) dont la capacité résiduelle est estimée à 200 EH ; cette capacité restante permettrait d'envisager 74 nouveaux raccordements sur la base d'un ratio de 2,7 habitants par logement. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme révisé prévoit la création, d'ici 2030, de 35 logements supplémentaires et l'accueil de 70 nouveaux habitants.

Les nouvelles constructions seront essentiellement réalisées dans les zones AU et le projet de révision prévoit d'inclure les zones du centre bourg, de Léguille, de La Tuilerie et du Château dans le zonage d'assainissement collectif ; ces 3 derniers secteurs sont couverts par les orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) désormais intégrées dans le plan local d'urbanisme. Le développement envisagé par la commune est donc tout à fait compatible avec la capacité de traitement restante de la STEP ; cette dernière est donc en capacité de recueillir et de traiter la totalité des effluents générés par les nouveaux habitants sans conséquence notable pour l'environnement. A un horizon de 10 ans, la charge de la station d'épuration devrait ainsi s'élever à 246 équivalent habitant.

La notice de présentation rappelle que les eaux traitées par la station d'épuration sont rejetées dans la Thésauque ; l'état écologique de ce cours d'eau est aujourd'hui moyen tandis que son état chimique apparaît bon. Le bon état écologique est fixé à 2021 mais ce cours d'eau subit dès à présent une pression significative du fait des rejets de station d'épuration. Il sera donc indispensable de veiller à ce que l'accroissement progressif du volume des rejets par la station d'épuration ne compromette pas l'atteinte et le maintien du bon niveau écologique de ce cours d'eau.

5 - LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

5.1 - SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dans son avis n°2019DK0172 du 8 juillet 2019, la MRAe indique avoir été saisie par un courrier de la commune de VIEILLEVIGNE reçu le 29 avril 2019.

Dans ses considérants, la MRAe écrit que « la commune de VIEILLEVIGNE engage une révision de son plan local d'urbanisme afin de poursuivre son développement pour les 10 prochaines années » et rappelle quelques indicateurs chiffrés : environ 400 habitants à l'horizon 2030, soit un accueil proche de 70 nouveaux habitants, ouverture à l'urbanisation nouvelle de 3 hectares à vocation d'habitat, en continuité du tissu urbain existant, pour la production de 35 logements avec une densité de l'ordre de 12 logements à l'hectare.

La MRAe rappelle ensuite que les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont situées :

- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer,
- dans le périmètre des 500 mètres du monument historique du Château,
- en dehors des zonages du PPRi de l'Hers-Mort et de toute zone soumise au risque inondation.

La MRAe précise ensuite les raisons pour lesquelles elle considère que les impacts potentiels du plan local d'urbanisme sur l'environnement sont réduits :

- l'urbanisation est prévue en dent creuse ou en continuité de l'urbanisation existante au sein du bourg,
- les espaces naturels et les continuités écologiques (boisements, haies, cours d'eau et ripisylves associées) se trouvent protégées par un classement en zone N et la création de zones spécifiques de type Nco et Nzh,
- les éléments vernaculaires et naturels remarquables sont protégés du fait de leur classement au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- les risques naturels (coulées de boues et inondations) sont pris en compte par la limitation et l'encadrement réglementaire des implantations de bâtis et clôtures aux abords des cours d'eau,
- la création de liaisons douces et pistes cyclables va contribuer à la préservation de la qualité de l'air,
- les nuisances sonores sont prises en compte avec l'absence d'ouverture à l'urbanisation le long de la RD16.

La MRAe considère en conclusion, qu'au regard de ces éléments, **« le projet de révision du plan local d'urbanisme de VIEILLEVIGNE n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement »**.

Enfin la MRAe indique, à l'article 1^{er} de sa décision, que **« le projet de révision du PLU de VIEILLEVIGNE, objet de la demande n°2019-7462, n'est pas soumis à évaluation environnementale »**.

La décision de dispense d'évaluation environnementale a été jointe au dossier d'enquête tenu à la disposition du public. (Document 0 Pièces administratives - 0.2 Avis des personnes publiques associées et MRAe).

5.2 - SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne a sollicité, par un courrier reçu le 10 février 2020, la mission régionale d'autorité environnementale pour un examen au cas par cas du projet de révision du « zonage

Enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vieilleville - Réf. TA : E20000052/ 31

d'assainissement des eaux usées ». Le dossier portait la référence 2020-8308.

Dans une décision du 30 mars 2020 portant le numéro 2020DK039, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a décidé que **« le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de VIEILLEVIGNE n'est pas soumis à évaluation environnementale »**.

La MRAe considère en effet, dans sa décision :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de VIEILLEVIGNE existante, d'une capacité de 300 équivalents-habitants (EH), est conforme en équipement et performance et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires à savoir 73 EH,
- que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021, pour la masse d'eau FRFR164 3 « La Thésauque » exutoire de la STEU,
- que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

La décision de dispense d'évaluation environnementale a été jointe au dossier d'enquête tenu à la disposition du public. (Annexe 2 de la notice de présentation).

6 - LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, DE LA CDPENAF ET AUTRES AVIS

Conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté le 19 décembre 2019, a été notifié :

- aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je note également que la présentation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du plan local d'urbanisme (PLU) avant arrêt ont fait l'objet de 2 réunions avec les personnes publiques associées; le compte-rendu de ces réunions est intégré au document « 0-Pièces administratives - 0.2 Avis des personnes publiques associées et de la MRAe » du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public et décrit au paragraphe 3.1 du présent rapport.

Le projet a ainsi été notifié :

- au Conseil régional d'Occitanie,
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne,
- à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne,
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Garonne,
- au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lauragais,
- à la communauté de communes des Terres du Lauragais,

- à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Haute-Garonne,
- à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne,
- à la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne,
- au syndicat public de l'eau Hers Ariège (SPEHA),
- au syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG),
- au syndicat mixte des eaux et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31,
- au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),

Le projet a également été notifié aux maires des communes de GARDOUCH, MONTESQUIEU-LAURAGAIS et SAINT-ROME.

Les réponses reçues sont résumées ci-après :

Un tableau récapitulatif de 4 pages, établi par le cabinet PAYSAGES, synthétise la totalité des avis reçus ainsi que les commentaires et réponses de la commune. Ce document a été joint au dossier d'enquête publique

➤ **Agence régionale de santé (ARS)**

Dans un courrier de 2 pages daté du 3 février 2020, **l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie donne un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme (PLU)** de la commune de VIEILLEVIGNE sous réserve que soient respectées quelques prescriptions.

L'agence régionale de santé recommande de :

- promouvoir la mobilité active et la pratique d'activités physiques en mettant à profit le développement des déplacements doux,
- garantir l'hygiène et la salubrité publique par un contrôle de la qualité de l'assainissement dans les zones qui ne disposent pas d'un accès au réseau d'assainissement collectif,

L'agence régionale de santé (ARS) indique que la proximité des zones urbanisées avec des activités agricoles pose la question de l'exposition aux éventuels pesticides et rappelle l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2020, du nouveau dispositif de protection des riverains des activités agricoles (zone tampon de 20 mètres incompressibles entre une zone d'habitation et une zone de traitement pour les substances les plus préoccupantes) ; elle rappelle également l'interdiction qui est faite aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries.

L'agence régionale de santé (ARS) rappelle également les règles relatives à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée.

Enfin l'agence régionale de santé appelle l'attention de la commune sur 2 risques :

- le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions doit prendre en compte le risque de développement des ambrosies ; la commune de VIEILLEVIGNE est directement exposée à cette plante qui a été détectée dans des communes voisines.
- l'introduction du moustique tigre : son implantation a été confirmée dans plusieurs communes voisines et il convient d'anticiper cette problématique en intégrant des recommandations sur l'aménagement et le bâti, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme selon les dispositions du décret n°2019-258 du 29 mars 2019.

Réponse de la commune :

La commune prend acte des recommandations de l'agence régionale de santé (ARS). Elle rappelle que Réseau 31 est compétent en assainissement non-collectif et assure le contrôle des installations. Elle indique également que le règlement écrit sera complété, notamment à l'article C2a de la zone A, pour tenir compte du rappel concernant la réglementation relative à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de l'avis émis par l'agence régionale de santé et des réponses apportées par la commune de VIEILLEVIGNE à 2 des observations portant sur le contrôle des installations en assainissement non collectif et à la consommation humaine en eau à partir d'une ressource privée.

La volonté de la commune de développer le réseau des liaisons douces et de relier les différents chemins piétons-cycles contribuera, à n'en pas douter, à promouvoir une mobilité active et la pratique d'activités physiques.

La question de la proximité des zones urbanisées avec des activités agricoles et de la mise en œuvre du nouveau dispositif de protection des riverains évoquées par l'agence régionale de santé constituent des sujets d'actualité particulièrement sensibles auxquels la municipalité devra porter une attention particulière tant pour les zones concernées existantes que lors de l'aménagement des zones à urbaniser 1AUc (Léguille) et 1AUd (La Tuilerie) dont certaines parcelles jouxtent la zone agricole. La volonté de la commune de préserver et reconstituer les corridors écologiques locaux dont font partie les haies, les dispositions contenues dans les OAP et le nouveau règlement écrit concernant l'implantation de haies végétalisées et les clôtures en limite de zone agricole devraient permettre, en complément de la mise en œuvre de la zone tampon évoquée par l'ARS, de mieux préserver la santé des riverains tout en facilitant la relation entre agriculteurs et non agriculteurs. J'ajoute qu'en réponse aux observations des personnes publiques associées, la commune de VIEILLEVIGNE a indiqué « qu'une bande de non implantation des constructions en interface avec la zone agricole sera ajoutée aux orientations d'aménagement et de programmation ».

➤ *Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne*

Dans un courrier de 5 pages daté du 1^{er} avril 2020, la chambre d'agriculture fait part de ses remarques et avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VIEILLEVIGNE.

Le rapport de présentation

Volet agricole : la chambre d'agriculture rappelle que l'agriculture représente la principale ressource économique et que les terres ont un très bon potentiel agronomique ; elle note que des conflits de voisinage liés à la cohabitation entre résidents et activité agricole sont mentionnés et écrit que le PLU doit prendre en compte cette problématique en limitant les extensions de l'urbanisation au contact de l'espace agricole.

Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers : la chambre d'agriculture rappelle qu'entre 2009 et 2018, 2,53 hectares ont été consommés pour la construction de 20 logements soit une densité de 7,9 logements/hectare. Elle rappelle que le SCoT prévoit, pour la période 2011-2030, 45 nouveaux logements pour une densité moyenne comprise entre 12 et 17 logements à l'hectare.

Capacité de densification des espaces urbanisés : la chambre d'agriculture rappelle que le rapport de présentation fait état d'un potentiel brut total de 5,25 hectares et d'un

potentiel net de 3,1 hectares et indique :

- que l'estimation concernant les divisions parcellaires paraît sous-évaluée,
- que les surfaces en extension ne doivent pas faire l'objet de rétention foncière,
- que les surfaces délimitées en extension permettent de réaliser plus de 40 logements (densité moyenne de 15 logements à l'hectare),
- que l'estimation ne prend pas en compte les constructions désignées comme pouvant changer de destination en zone agricole,
- que le potentiel de densification est sous évalué et doit être optimisé afin de limiter les surfaces en extension urbaine.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

La chambre d'agriculture indique que l'objectif d'accueil démographique lui semble cohérent mais que la consommation foncière nécessaire à la réalisation des logements projetés est trop importante ; elle ajoute que la commune étant équipée d'un réseau d'assainissement collectif, la densité moyenne retenue doit être plus élevée (15 logements à l'hectare au minimum) ce qui permettrait de respecter les préconisations du SCoT.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

La chambre d'agriculture indique que les orientations d'aménagement et de programmation doivent être revues afin de réduire l'emprise des zones AU et d'augmenter la densité moyenne ; la question des espaces de transition entre les espaces agricoles et les futurs espaces bâtis doit être prise en compte afin de ne pas générer de nouveaux conflits de cohabitation.

Le plan de zonage

La chambre d'agriculture indique que :

- la justification de la zone Up destinée à accueillir des équipements publics est insuffisante; un classement en zone AU avec une OAP serait plus adaptée,
- les zones AU doivent être revues afin de réduire leur emprise, limiter la consommation d'espaces agricoles ainsi que les espaces au contact des zones agricoles. Le besoin en extension est de l'ordre de 1,5 à 1,8 hectares au lieu de 3.
- Le zonage en Ap de près des 2/3 de la surface agricole communale représente une contrainte au maintien, à l'évolution et au développement de l'activité agricole. Le secteur Ap doit être reclassé en zone A et le règlement de la zone A doit faire référence aux mesures inscrites dans le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi.
- La parcelle N°23, située entre la route de Gardouch et le massif boisé, actuellement classée pour partie en zone Ap et pour partie en zone N doit être reclassée en zone A.
- Le STECAL Ah doit être justifié pour régulariser un habitat léger de loisirs existant constituant la résidence permanente de l'occupant et non par rapport à une activité agricole. Il conviendra de s'assurer que la présence de cette forme d'habitat ne génère pas de conflit de voisinage avec l'activité agricole.

Règlement écrit

Les règles d'extension des constructions existantes en zone agricole et naturelle doivent être conformes aux dispositions figurant dans la note de cadrage de la CDPENAF. Le secteur Ap devra être retiré du règlement écrit.

En conclusion, la chambre d'agriculture rappelle que « la commune projette un

accroissement démographique cohérent au regard de la taille de la commune et du développement constaté au cours de la période précédente.

La chambre d'agriculture précise toutefois :

- que la formalisation de cet objectif dans le projet de PLU n'est pas satisfaisante en matière de gestion économe du foncier et de préservation des espaces agricoles,
- que le potentiel d'intensification urbain a été sous-estimé et la densité moyenne retenue minimisée, il en résulte des espaces d'extension urbaine surdimensionnés.
- que le classement d'une majeure partie de l'espace agricole communal en zone agricole protégée interdisant toute construction agricole en raison de la proximité du canal du Midi constitue un frein au développement et à la diversification de l'activité agricole alors que le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi permet, dans le respect des mesures édictées, les constructions et installations agricoles.

En conclusion, la chambre d'agriculture écrit « qu'elle n'est pas favorable au projet de PLU tel qu'il a été arrêté et que seule la prise en compte de l'ensemble des observations qui précèdent lui permettra de reconsidérer son avis ».

Réponse de la commune :

Diagnostic agricole

La commune rappelle que dans le cadre du PLU les extensions urbaines ont été réduites, par là même les contacts entre espaces agricoles et urbanisation.

Consommation d'espace

La commune indique qu'en l'absence de division parcellaire sur la commune depuis la mise en œuvre de la loi ALUR, la méthodologie de l'estimation des divisions parcellaires est cohérente. Les surfaces concernées sont ouvertes à l'urbanisation depuis 2010 et n'ont pas fait l'objet de projet: la rétention foncière est réelle. Elle précise également que les changements de destination n'autorisent pas la création de logements et enfin que le potentiel de densification est cohérent avec l'historique d'urbanisation des dernières années sur la commune.

Projet d'aménagement et de développement durable

La commune indique que le plan local d'urbanisme est compatible avec le SCOT tant dans le volume de logements attendus que dans la superficie à urbaniser correspondante. Elle rappelle que la densité retenue est conforme aux prescriptions du SCOT.

Orientations d'aménagement et de programmation

La commune écrit que la densité retenue correspond aux prescriptions du SCOT ; elle ajoute qu'une bande de non implantation des constructions en interface avec la zone agricole sera ajoutée aux orientations d'aménagement et de programmation.

Zonage

En zone U, la commune rappelle qu'une OAP est déjà appliquée à la zone Up; la justification de la surface de la zone Up que la chambre d'agriculture considère insuffisante sera précisée en lien avec le projet retenu ultérieurement.

En zone AU, la commune rappelle que le plan local d'urbanisme est compatible avec le SCOT qu'il s'agisse du volume de logements attendu ou de la superficie à urbaniser

correspondante.

En zone A, la commune rappelle que la délimitation d'un secteur Ap correspondant aux espaces à enjeux paysagers liés au Canal du Midi répond aux attentes de l'architecte des bâtiments de France.

S'agissant de la parcelle 23 évoquée par la chambre d'agriculture, la commune précise qu'elle est intégralement située en zone Ap et que son classement est maintenu. Enfin et concernant la création du STECAL Ah, la commune indique que l'activité agricole est en projet.

Règlement écrit

Concernant la remarque relative aux règles d'extension des habitations existantes et de leurs annexes en zone agricole, la commune fait référence à la réponse apportée à la CDPENAF sur le même sujet; la règle prévue par le règlement sera maintenue pour ne pas pénaliser les logements les plus modestes.

La commune indique également que le secteur Ap est maintenu.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de l'avis défavorable de la chambre d'agriculture et des réponses précises apportées par la commune. Dans son avis la chambre d'agriculture insiste notamment sur :

- une consommation excessive d'espaces agricoles malgré un projet de développement qu'elle considère comme cohérent au regard de la taille de la commune et du développement constaté au cours de la période précédente,*
- la mise en place d'une zone Ap interdisant toute construction nouvelle à destination notamment des exploitations agricoles.*

Densification

J'entends tout à fait les arguments avancés par la commune ; en l'absence de maîtrise foncière, la densification des zones urbaines existantes repose essentiellement sur le bon vouloir des propriétaires qui pourraient être amenés à céder des parcelles constructibles ou procéder à des divisions parcellaires afin de permettre de nouvelles constructions.

Densité pour les nouvelles constructions

Je note, pour ma part, un effort significatif de la commune ; la densité moyenne devrait passer de 7,9 logements à l'hectare sur la période précédente à 11,7 pour la période à venir; cette densité peut d'ailleurs être portée ponctuellement à 15 ou 20 logements à l'hectare pour des logements de type individuel continu ou collectifs tels que prévus notamment dans une partie du secteur de Léguille. La densité moyenne envisagée par la commune reste néanmoins dans le bas de la fourchette précisée par le SCoT dans sa prescription 87 du document d'orientations et d'objectifs (entre 12 et 17 logements à l'hectare pour les communes non pôles dotées d'un assainissement collectif). La création des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui s'accompagne de la mise en œuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble constitue un outil intéressant permettant à la commune d'agir encore sur la densité dans le sens souhaité par la chambre d'agriculture.

Plan de zonage

Superficie des zones U et AU : le tableau d'évolution des surfaces (page 172 du rapport de présentation) montre une diminution des surfaces des zones U et AU de 3,34 hectares dans le PLU révisé. Sans préjuger des efforts qui pourraient être faits pour agir encore sur la densité moyenne attendue, les zones AU prévues dans le PLU révisé me paraissent correctement dimensionnées, judicieusement délimitées et implantées au contact des zones urbanisées et à proximité du bourg. La mise en œuvre d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU d'ailleurs évoquée par la DDT, pourrait permettre, sans toutefois méconnaître les difficultés liées à l'absence de maîtrise foncière, de mieux maîtriser le développement urbain de la commune et au moins dans l'immédiat la consommation d'espaces agricoles.

Zonage AP

La commune a indiqué que la mise en place du zonage Ap contesté par la chambre d'agriculture répond aux attentes formulées par l'architecte des bâtiments de France. Ce sujet fera l'objet d'une question à monsieur le Maire afin de connaître plus précisément les motivations de l'ABF et le cadre juridique de la création de cette zone spécifique.

Règlement écrit

S'agissant de l'extension des constructions existantes, la commune a opté pour une limitation à 40 m², la surface totale (construction initiale et extension) ne pouvant excéder 200 m². La chambre d'agriculture préconise la mise en œuvre de la règle proposée par la CDPENAF : limiter la surface de plancher de l'extension à 30% maximum. La commune n'a pas souhaité revenir sur son choix afin de ne pas pénaliser les logements les plus modestes.

Je considère pour ma part que la mise en œuvre d'un système par paliers (voir exemple ci-après) instaurant des droits d'extension inversement proportionnels à la superficie de la construction initiale pourrait permettre de répondre plus précisément au souhait d'équité de la commune.

<i>EMPRISE AU SOL INITIALE</i>	<i>EXTENSION MAXIMALE (exemple)</i>
<i>Inférieure à 50 m²</i>	<i>70 %</i>
<i>Comprise entre 50 et 99 m²</i>	<i>60 %</i>
<i>Comprise entre 100 et 150 m²</i>	<i>50 %</i>
<i>Supérieure à 150 m²</i>	<i>30 %</i>

Cette question fera l'objet d'une question et d'une recommandation de ma part.

Enfin la question du changement de destination de certains bâtiments au titre des dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme fera également l'objet d'une question à monsieur le Maire dans le procès-verbal de synthèse.

Orientations d'aménagement et de programmation

Je note avec satisfaction la précision apportée par la commune en réponse à la remarque de la chambre d'agriculture portant sur le traitement des espaces de transition entre espaces agricoles et espaces urbanisés et la question des relations entre agriculteurs et non agriculteurs, dans le contexte de la mise en place de la nouvelle réglementation relative aux traitements à proximité des zones d'habitation d'ailleurs évoquée par l'agence régionale de santé; il me semble en effet tout à fait pertinent d'ajouter aux OAP une bande de non implantation des constructions en interface avec la zone agricole. Cette disposition contribuera, en complément de la mise en place de haies végétalisées déjà envisagée, de mieux protéger la population.

➤ **Conseil départemental de la Haute-Garonne**

Dans une correspondance d'une page datée du 25 février 2020, **le Conseil Départemental de la Haute-Garonne indique que le dossier relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) n'appelle, de sa part, aucune observation particulière.**

Le conseil départemental précise toutefois qu'il est indispensable, pour une meilleure lisibilité du règlement graphique et des OAP, de faire apparaître le nom des routes départementales.

Réponse de la commune :

La commune précise que les routes départementales figurent sur le règlement ainsi que sur les orientations d'aménagement et de programmation.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de l'avis émis par le conseil départemental et de la réponse apportée par la commune au sujet des routes départementales.

➤ **Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne**

Dans une correspondance de 2 pages datée du 5 mai 2020, accompagnée d'un rapport de synthèse de 6 pages et de 2 annexes, la direction départementale des des territoires de la Haute-Garonne fait part de son avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU).

La DDT indique tout d'abord que « le projet témoigne d'une volonté manifeste d'apporter une réponse globale aux différents enjeux d'aménagement durable de la commune ».

La DDT ajoute que « le projet communal apparaît cohérent dans son dimensionnement même s'il est plus ambitieux en matière démographique que le SCoT et que les dernières tendances observées » et « qu'il acte la volonté de resserrer l'habitat et de modérer la consommation des espaces non artificialisés ».

La DDT émet donc un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme sous réserve de prioriser le développement sur le secteur Nord à l'horizon 2030, en renforçant le phasage dans l'ouverture à l'urbanisation au plus proche des besoins de la commune et des équipements actuels et à venir (zone Up) ; le secteur Sud est à réserver à un développement à plus long terme.

Dans le rapport de synthèse qui accompagne son avis la DDT précise certains points :

- compte tenu des dynamiques locales et des objectifs maximum du SCoT et des enjeux, il conviendrait que le phasage soit renforcé et que le secteur 1AUd (Leguille) ne soit urbanisé qu'après l'urbanisation des secteurs « Château » et « Tuilerie »,
- la distance de 4 mètres prévue entre toute nouvelle construction et les corridors écologiques identifiés est trop faible et mériterait d'être portée à 10 mètres.

S'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la DDT fait également part de quelques remarques :

- les OAP mériteraient d'être complétées par la typologie des logements attendus,
- la question de la gestion des eaux pluviales serait à préciser en particulier pour les aménagements d'ensemble et les aménagements paysagers végétalisés devraient

- être réfléchis pour chaque secteur,
- l'aménagement des espaces de transition (10 mètres minimum) à créer entre les secteurs urbanisés et les parcelles agricoles en activité devrait être précisé,
 - la voirie en impasse de l'OAP Tuilerie pourrait être retravaillée avec une typologie de cour urbaine afin d'éviter d'enclaver les logements sociaux prévus sur ce secteur,
 - le corridor écologique sous pression du SCoT qui traverse l'OAP du secteur Léguille doit être signalée comme corridor à restaurer ; ce corridor est à prévoir sur une largeur minimum de 15 mètres et sans aucune construction.

Réponse de la commune :

S'agissant de la réserve émise par la direction départementale des territoires relative au phasage de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU, la commune indique que « la gouvernance liée à la mise en œuvre des secteurs « Tuilerie » et « Château » (ABF, bailleurs sociaux, propriétaires fonciers) implique des incertitudes quant au délai de réalisation des opérations, l'ensemble des zones sont maintenues pour atteindre les objectifs d'accueil de population ».

La commune a répondu aux remarques et observations formulées dans l'avis. J'ai ainsi pu noter :

- *que la zone tampon destinée à préserver les ruisseaux et fossés devrait être élargie,*
- *que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) devraient être complétées pour tenir compte des observations portant sur la gestion des eaux pluviales et l'aménagement de la limite entre zone urbaine et zone agricole,*
- *qu'une référence au cahier de gestion du site classé des paysages du Canal du Midi serait intégrée au règlement,*
- *que le règlement graphique du plan local d'urbanisme serait actualisé sur la base du cadastre actualisé disponible,*
- *que la commune va donner suite à la demande du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de réaliser une analyse des risques et des moyens de couverture existant ou prévus.*

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de l'avis favorable de la direction départementale des territoires (DDT). Je partage l'avis de la DDT sur le fait que « le projet de la commune de VIEILLEVIGNE témoigne effectivement d'une volonté manifeste d'apporter une réponse globale aux différents enjeux d'aménagement durable de la commune » à laquelle s'ajoute « une volonté de resserrer l'habitat et de modérer la consommation des espaces non artificialisés ».

La commune n'a pas souhaité répondre favorablement à la demande de la DDT de mettre en œuvre un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser en privilégiant tout d'abord le développement sur le secteur Nord ; j'ai pris connaissance des arguments de la commune et je ne méconnais pas les difficultés liées notamment à l'absence de maîtrise foncière, à la coordination des différents intervenants ou à la question des délais. Je considère toutefois que la mise en œuvre de ce phasage peut contribuer à une meilleure maîtrise du développement urbain, de l'espace et de la consommation d'espaces non encore artificialisés. Cette question fera l'objet d'une recommandation de ma part.

Je note avec satisfaction que la commune apporte des réponses favorables à des demandes tout à fait pertinentes de la DDT : élargissement de la zone tampon destinée à préserver les ruisseaux et fossés, prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation des observations portant sur la gestion des eaux pluviales et

l'aménagement de la limite entre zone urbaine et zone agricole, actualisation du règlement graphique sur la base du cadastre actualisé, réalisation avec le SDIS d'une analyse des risques et des moyens de couverture existant ou prévus en matière de défense contre l'incendie.

S'agissant de l'instauration de la zone Ap par ailleurs contestée par la chambre d'agriculture, la DDT indique que les attentes exprimées par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) dans un avis transmis sur le projet ont été intégrées dans leur grande majorité avec notamment le classement en zone Ap d'une grande partie de la zone agricole.

Je considère enfin, suite à l'observation de la DDT, que le corridor sous pression qui traverse le secteur de Léguille doit être impérativement signalé dans l'OAP comme corridor à restaurer et préservé par la mise en place d'une bande tampon de 15 mètres minimum matérialisée.

➤ **PETR du Pays Lauragais**

Dans un extrait (2 pages) du registre des délibérations du bureau syndical en date du 10 février 2020, **le PETR su Pays Lauragais déclare rendre « un avis général favorable » sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de VIEILLEVIGNE.**

Ce document s'accompagne d'une annexe de 8 pages qui synthétise plusieurs points du projet de révision et du rapport de présentation: présentation du territoire, éléments de diagnostic, orientations de la commune (PADD), secteurs de développement urbain, orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de l'avis émis par le PETR du Pays Lauragais.

➤ **Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

La CDPENAF a émis, le 11 février 2020, un avis favorable :

- **sur le projet de STECAL Ah destiné à l'installation d'une résidence démontable,**
- **sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes dans les zones A et N mais avec les réserves suivantes**

Pour les extensions des constructions existantes :

- *Réglementer la surface de plancher de l'extension à 30% maximum,*
- *Réglementer la hauteur à l'existant ou au niveau refuge en zone inondable.*

Réponse de la commune :

S'agissant des réserves formulées sur les règles relatives à l'extension des constructions existantes en zone agricole, la commune indique que la règle prévue par le règlement sera maintenue pour ne pas pénaliser les logements les plus modestes.

Concernant la demande de la CDPENAF de réglementer la hauteur à l'existant ou au niveau refuge en zone inondable, la commune maintient également la règle prévue dans le règlement et rappelle que le PPRi s'applique sur les espaces inondables.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'avis favorable émis par la CDPENAF pour la création d'un STECAL Ah destiné à l'installation d'une résidence démontable et des réserves concernant d'une part les règles d'extension des constructions existantes et d'autre part la hauteur des constructions par rapport au risque inondation.

La commune n'a pas souhaité apporter de modification à son projet. J'ai déjà évoqué la question de l'extension des constructions existantes dans mes commentaires sur l'avis émis par la chambre d'agriculture en proposant une solution alternative. Enfin j'entends la réponse de la commune sur l'application du plan de prévention du risque inondation (PPRI).

AUTRES AVIS RECUS SUR LE PROJET

➤ **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne**

Dans un courrier de 2 pages daté du 11 février 2020 et adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT), le Groupement Nord-Est du SDIS de la Haute-Garonne, consulté sur le projet de PLU, note la présence d'un paragraphe concernant la défense incendie dans le plan local d'urbanisme (PLU).

En complément, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) suggère que le plan local d'urbanisme (PLU) intègre de nouveaux paragraphes relatifs à :

- l'accessibilité des bâtiments aux engins de secours,
- la défense en eau contre l'incendie et les normes en vigueur concernant les points d'eau incendie (PEI). Le SDIS indique que leur nombre, débit et implantation seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre et conformément aux dispositions contenues dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I) du 24 février 2017.

Enfin le SDIS ajoute qu'afin de délivrer un avis adapté à la situation locale et compte tenu des évolutions envisagées par le plan local d'urbanisme (PLU), le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couverture existants ou prévus.

Le SDIS a joint à son courrier 4 annexes :

- Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours,
- Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie,
- Moyens nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie,
- Règlements applicables selon les types de bâtiments.

Réponse de la commune :

La commune indique, en réponse aux préconisations du SDIS, que les annexes du règlement seront complétées.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la réponse apportée par le service départemental d'incendie et de secours, de ses suggestions et de la réponse apportée par de la commune.

➤ **Service public de l'eau Hers-Ariège (SPEHA)**

Dans une correspondance d'une page datée du 5 mars 2020, le SPEHA fait part de ses observations concernant le réseau public d'eau potable ; il précise :

- que « le réseau existant est en mesure de supporter la fourniture d'eau supplémentaire nécessaire pour la desserte des zones urbanisées et à urbaniser présentées dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté.
- que pour l'ensemble des autres zones A et N, une étude hydraulique devra être

- menée en fonction de l'implantation des projets et des besoins en eau potable,
- que pour la zone AH située au lieu-dit « Les Coustous », le réseau le plus proche est située sous la voie communale n°2 à 280 mètres.

Je rappelle que la zone Ah est destinée à accueillir sur une superficie d'environ 1 500 m² un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) ; ce STECAL devrait accueillir une activité de permaculture intégrant de l'élevage ; en complément de cette activité, le propriétaire souhaite pouvoir y installer une résidence mobile démontable afin d'y vivre de façon permanente.

Le SPEHA indique enfin que s'agissant de la défense contre l'incendie, « lorsque le réseau d'eau potable satisfera aux besoins du SDIS, un hydrant pourra être installée et que dans le cas contraire une solution différente du réseau d'eau potable devra être trouvée ».

Réponse de la commune :

La commune prend acte des remarques formulées par le SPEHA concernant la capacité du réseau d'eau potable existant, la nécessité de mener une étude hydraulique sur les zones A et N en fonction des projets et besoins en eau potable et enfin la défense en eau contre l'incendie.

Concernant la remarque relative au lieu-dit « Les Coustous » situé en zone Ah, la commune indique que le règlement pourrait être modifié pour indiquer que « le secteur Ah n'est pas raccordé aux réseaux publics et que les besoins en eau, électricité et assainissement seront assurés par des installations autonomes propres au STECAL et respectant les règles d'hygiène et de sécurité pour les occupants ainsi que le bon fonctionnement des constructions et installations ». Elle rappelle que toute autorisation d'urbanisme est soumise à la fourniture de l'attestation mentionnée à l'article R441-6-1. du code de l'urbanisme : "Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application de l'article L151-13.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des observations formulées par le service public de l'eau Hers Ariège notamment sur la capacité du réseau d'eau potable existant de supporter la fourniture d'eau supplémentaire nécessaire pour assurer la desserte des zones urbanisées et à urbaniser.

S'agissant du secteur Ah, la commune a répondu précisément à l'observation du SPEHA en évoquant une possible modification du règlement écrit et en faisant notamment référence aux dispositions du code de l'urbanisme relatives aux demandes de permis d'aménager. L'article L151-13 du code de l'urbanisme relatif à la création d'un STECAL prévoit effectivement que le règlement fixe « les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire ». Le règlement écrit, document opposable qui fait déjà état de règles concernant la hauteur et l'emprise au sol des résidences démontables en zone Ah, gagnerait effectivement en précision en intégrant ces nouvelles dispositions.

➤ TERECA

Dans une correspondance du 20 janvier 2020 adressée à la Direction Départementale des Territoires, la société TEREKA, gestionnaire du réseau de gaz, indique qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur le report du tracé de son réseau de canalisations sur le plan des servitudes (5.2.2).

L'entreprise TEREKA demande que sur la liste des servitudes, la mention TIGF soit changée en TEREKA et a joint à son courrier :

- le document GAZ I3 relatif aux « servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz » afin qu'il soit joint au plan local d'urbanisme (PLU),
- une copie de l'arrêté préfectoral n°DREAL-2019-31-162 du 7 mars 2019 adressé à la commune de VIEILLEVIGNE et instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Réponse de la commune :

La commune indique que les servitudes seront mises à jour.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse de l'entreprise TEREKA, de sa demande concernant la liste des servitudes et de la réponse apportée par la commune.

7 - LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE

10 observations ont été reçues pendant l'enquête; 8 d'entre elles ont été portées sur les registres d'enquête papier à l'occasion des permanences tandis que les 2 autres ont été déposées sur le registre numérique.

7.1 - SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le nombre total d'observations reçues pendant l'enquête et portant sur la révision du plan local d'urbanisme s'élève à 8; elles se répartissent comme suit :

- 6 observations sur le registre d'enquête papier,
- 2 observations sur le registre d'enquête numérique.

7.1.1. - OBSERVATIONS ECRITES

La lettre mentionnée après le numéro d'ordre de l'observation écrite indique le type de support utilisé par le public (P = registre papier, E = registre numérique, CE = courrier électronique, CP : courrier postal).

DATE	N°	NOM ET ADRESSE	OBJET
25.09.2020	1E	Madame Hélène VERHEYDEN	Observations et demandes diverses
29.09.2020	2P	Monsieur Frédéric ATTIA Roumingou 31290 VIEILLEVIGNE	Demande de renseignements sur des parcelles
10.10.2020	3P	Madame Michelle SANSSON-MORAN	Demande de changement de zonage

10.10.2020	4P	Monsieur et Madame RONDI Parcelle 28	Demande de renseignements sur les éventuels impacts de la révision du PLU
16 10 2020	5P	Monsieur Julien LEYGNADIER Parcelle ZE065	Demande de renseignements
17 10 2020	6E	Auteur anonyme	Opposition au STECAL
23 10 2020	7P	Monsieur Jean-Michel MAROCCO	Demande de renseignements
23 10 2020	8P	Madame Adèle GALIGNE 21 rue des Vignes 31290 VIEILLEVIGNE	Demande de changement de zonage

➤ **1P - Madame Hélène VERHEYDEN**

Dans son observation déposée le 25 septembre 2020 sur le registre numérique mis à la disposition du public, madame Hélène VERHEYDEN, précise « qu'elle est globalement favorable au PLU » mais qu'elle souhaite faire plusieurs observations ; ainsi madame VERHEYDEN souhaite :

- ajouter un élément remarquable au patrimoine naturel : le vieux chêne à l'extrémité de la parcelle ZE37 en bordure de ZE38,
- préserver l'espace naturel de prairie de la parcelle ZE65 en éliminant les cabanes, mobil home, caravane et abris temporaires installés sur cette parcelle, en empêchant le surpâturage des moutons et du cheval détenus dans des conditions indignes sur cette parcelle (box individuels permanents de seulement 2-4 m2 pour des couples mère-jeune, parcelle de poussière ou de boue sans un seul brin d'herbe pour les nombreux autres animaux qui y vivent toute l'année) et en débarrassant les monceaux de matériaux entassés dans la partie Sud de la parcelle,
- détruire le mur construit récemment le long du chemin d'accès de la parcelle ZE34 (impasse de Pémirol) qui empêche le passage habituel de la faune sauvage,
- limiter l'entretien à l'épaveuse qui massacre les arbres plantés par des bénévoles le long du chemin de la Côme et aussi le long du chemin du Mont Papou,
- la restauration de la fontaine Sainte Germaine avant qu'elle ne soit définitivement perdue,
- l'ouverture d'une réflexion pour la création de chemins pédestres pour relier ceux déjà existant,
- la création d'un piétonnier le long ou au dessus (en bordure du champs) de la route des coteaux depuis Pémirol jusqu'au moulin. Ce piétonnier permettrait de sécuriser l'accès à l'arrêt de bus des collégiens et lycéens. En bordure de champ ce piétonnier pourrait également limiter le risque d'éboulement du champ sur la route en empêchant un labour trop proche de la bordure. Enfin il assurerait la conservation de la haie qui borde le champs.

Réponse de la commune :

- 1- *Avis favorable*
- 2- *Il s'agit de la parcelle du STECAL Ah : un procès-verbal d'infraction à l'urbanisme a été dressé le 01/02/2020. Le PLU va réglementer l'utilisation foncière de la zone.*
- 3- *Une déclaration préalable a été déposée et délivrée pour la construction du mur en application du PLU.*
- 4- *Ne relève pas du PLU.*
- 5- *L'identification de la fontaine Sainte-Germaine a été réalisée dans le document graphique mais mal référencée. Une modification va être apportée.*
- 6- *Ce n'est pas un objectif que s'est fixé l'équipe municipale en début de mandature, une réflexion pourra être néanmoins ouverte.*

- 7- *La commune a pour volonté de protéger les déplacements doux, un espace réservé a été inscrit en ce sens pour l'accès au canal*

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des réponses apportées par la commune aux différents points évoqués dans son observation par Madame VERHEYDEN. Les points 3 et 4 n'entrent pas dans le champ de l'enquête publique qui concerne la seule révision du plan local d'urbanisme.

Je partage l'avis de la commune sur l'ajout, dans les éléments de paysage identifiés, du vieux chêne signalé par madame VERHEYDEN ainsi que sur la modification qui va être apportée au règlement graphique concernant l'identification de la fontaine Sainte Germaine.

S'agissant du point 2, le règlement écrit intégré au projet de plan local d'urbanisme précise pour les zones A et Ah, comme d'ailleurs pour toutes les autres zones, « les destinations et sous destinations des constructions interdites », « les destinations et sous-destinations des constructions soumises à des conditions particulières » ainsi que « les usages et affectations des sols et types d'activités interdits ». Ces dispositions contenues dans les articles A1, A2, A3 du règlement de la zone A sont tout à fait explicites.

Je considère, en revanche, que les points 6 et 7 de l'observation de Madame VERHEYDEN qui portent sur l'ouverture d'une réflexion pour la création de chemins pédestres pour relier ceux déjà existant et la création d'un piétonnier le long ou au dessus de la route des coteaux depuis Pémirol jusqu'au moulin méritent une attention particulière.

Je note que l'action 3 du projet d'aménagement et de développement durable qui vise à accompagner le développement du tourisme de pleine nature prévoit de relier les différents chemins piétons-cycles afin de mettre en valeur le patrimoine local et d'améliorer l'accès à la nature à travers un parcours ouvert et visible. Je comprends et partage la volonté de la commune de s'ouvrir aux communes avoisinantes pour ainsi « ouvrir et rendre accessibles ses richesses patrimoniales au plus grand nombre » mais il me paraît essentiel que le développement des cheminements doux profite aux habitants de VIEILLEVIGNE et offre, à terme, une véritable alternative pour les déplacements sur le territoire communal. Un maillage plus complet du territoire permettrait ainsi de promouvoir une mobilité active préconisée par l'agence régionale de santé, de sécuriser les déplacements des habitants et de préserver l'environnement de la commune conformément aux orientations du PADD.

➤ **2P - Monsieur Frédéric ATTIA, Roumingou 31290 VIEILLEVIGNE**

Dans le cadre d'un projet d'achat, Monsieur ATTIA est venu se renseigner, lors de la permanence du 29 septembre, sur le zonage et le caractère constructible ou non des parcelles N°112 et 113 situées sur la commune de VIEILLEVIGNE.

Réponse de la commune :

Les parcelles ZE0112 et ZE0113 sont classées en zone agricole et donc non constructibles.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée par la commune à l'observation de Monsieur ATTIA. J'avais effectivement informé Monsieur ATTIA que les parcelles ZE0112 et ZE0113 étaient classées en zone agricole et donc non constructibles.

➤ **3P - Madame Michelle SANSSON-MORAN**

Dans une observation déposée le 10 octobre sur le registre papier mis à la disposition du public, Madame SANSSON-MORAN demande que les parcelles ZE112, 113 et 114 actuellement classées en zone agricole deviennent constructibles.

Réponse de la commune :

Avis défavorable : les parcelles concernées se situent en extension de l'enveloppe urbaine existante, le PADD indique dans ses actions : « Conforter la place de l'agriculture : concentrer le développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante afin de limiter la fragmentation des entités agricoles et de maintenir les terres agricoles pour garantir leur exploitation ».

Avis du commissaire-enquêteur :

Je partage l'avis de la commune. Le développement urbain de VIEILLEVIGNE doit effectivement prendre place dans l'enveloppe urbaine existante. Les zones AU définies dans le projet de plan local d'urbanisme sont par ailleurs suffisantes pour accueillir, au plus près du centre bourg, les constructions nouvelles prévues pour les 10 prochaines années.

➤ **4P - Monsieur et Madame RONDI, parcelle 28**

Propriétaires de la parcelle N°28, monsieur et madame RONDI sont venus se renseigner lors de la permanence du 10 octobre ; ils souhaitent savoir quels impacts pourraient les concerner suite à la révision du plan local d'urbanisme et à la mise en œuvre des projets d'urbanisation.

Réponse de la commune :

Aucune des parcelles attenantes à la parcelle ZH0028, ni la parcelle en elle-même, n'ont changé de statut.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée par la commune à l'observation de Monsieur et Madame RONDI.

➤ **5P - Monsieur Julien LEYGNADIER, parcelle ZE065**

Propriétaire de la parcelle ZE 065, monsieur LEYGNADIER est venu demander des renseignements suite à la création du secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) identifié en Ah sur le règlement graphique; dans son observation déposée le 16 octobre 2020 sur le registre papier mis à la disposition du public, il pose 2 questions :

- Pouvez-vous nous fournir davantage de précisions sur l'attestation que nous devons vous fournir dans notre demande de permis d'aménager ?
- Pouvons-nous réaliser un abri pour les animaux et le stockage (foin, tracteur) sur la zone AH de notre parcelle ou sur la zone A ?

Réponse de la commune :

1- Il s'agit d'une attestation à fournir par le pétitionnaire, sous sa responsabilité (article R441-6-1 du code de l'urbanisme).

Le secteur Ah n'est pas raccordé aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité...) et ne le sera pas compte tenu des règles qui seront approuvées dans le règlement écrit du PLU.

Aussi, le pétitionnaire devra déclarer dans cette attestation les moyens mis en œuvre assurant du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment incendie, et des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité.

Cette attestation est bien déclarative mais pour l'assainissement autonome, l'avis du SPANC sur le dispositif envisagé devra être joint à la demande d'autorisation. Pour l'eau, il faudra une attestation de l'ARS sur l'adéquation du dispositif envisagé (source, forage...) avec les règles d'hygiène.

2- La zone Ah n'autorise que les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la zone A autorise les constructions et installations nécessaires aux exploitants agricoles pour leur activité.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des réponses apportées par la commune à l'observation de monsieur LEYGNADIER.

S'agissant du point 2 relatif à la construction d'un abri, je rappelle effectivement que le règlement écrit de la zone A (A, Ah et Ap) précise explicitement aux articles A1 et A2 « les destinations et sous destinations des constructions interdites » ainsi que « les destinations et sous destinations des constructions soumises à des conditions particulières ».

➤ **6E - Auteur anonyme**

Dans une observation déposée le 17 octobre 2020 sur le registre numérique mis à la disposition du public, un auteur anonyme écrit « qu'il est défavorable à la création d'un STECAL qui n'est qu'une légalisation d'une occupation illégale de la parcelle ».

Il ajoute que « le projet de maraîchage n'est pas crédible car depuis le temps où les résidents de cette zone sont installés aucune activité maraîchère a débuté, seul des animaux sont installés qui surpâturent la zone ».

Réponse de la commune :

Ne relève pas du PLU, la crédibilité du projet sera analysée lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée par la commune à l'observation déposée anonymement sur le registre d'enquête. Justifiant le caractère exceptionnel de ce secteur, le rapport de présentation évoque effectivement, à la page 170, « le développement d'une agriculture de proximité sur le territoire avec un objectif de projet pédagogique en partenariat avec l'école et de commerce avec la vente directe des récoltes de maraîchage ».

➤ **7P - Monsieur Jean-Michel MAROCCO**

Dans son observation déposée sur le registre d'enquête à l'occasion de la permanence du 23 octobre, monsieur MAROCCO indique représenter les intérêts de la famille FONTEZ / TRESPAILLE-BARRAU propriétaire des terrains constructibles de la zone 1AUd.

Monsieur MAROCCO souhaiterait connaître, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau PLU, le séquençage des opérations dans le temps sur les différentes zones à urbaniser.

Réponse de la commune :

La zone 1AUd est urbanisable sous respect de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvre le secteur « Léguille » et de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble (un permis d'aménager couvrant toute la zone).

La zone 1AUd n'est pas soumise à un phasage lié aux autres zones à urbaniser.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée par la commune à l'observation de Monsieur MAROCCO.

➤ **8P - Madame Adèle GALIGNE, 21 rue des vignes 31290 VIEILLEVIGNE**

Dans son observation déposée à l'occasion de la permanence du 23 octobre, Madame GALIGNE souhaite obtenir la constructibilité d'une partie de la parcelle 55 ; elle précise que les réseaux EDF, eau et assainissement sont à proximité. La parcelle 55 est actuellement classée en zone agricole.

Madame GALIGNE a joint à son observation un extrait de plan cadastral précisant la partie de la parcelle 55 concernée par sa demande. Ce document a été annexé par mes soins au registre d'enquête.

Réponse de la commune :

Avis défavorable : la parcelle concernée se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante, le PADD indique dans ses actions : « Conforter la place de l'agriculture : concentrer le développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante afin de limiter la fragmentation des entités agricoles et de maintenir les terres agricoles pour garantir leur exploitation ».

Avis du commissaire-enquêteur

Je partage l'avis de la commune. Le développement urbain de VIEILLEVIGNE doit effectivement prendre place dans l'enveloppe urbaine existante. Les zones AU définies dans le projet de plan local d'urbanisme sont par ailleurs suffisantes pour accueillir, au plus près du centre bourg, les constructions nouvelles prévues pour les 10 prochaines années.

7.2. - SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2 observations portent sur la révision du zonage d'assainissement. Ces 2 observations ont été déposées sur le registre d'enquête papier tenu à la disposition du public à la mairie de VIEILLEVIGNE.

7.2.1 - OBSERVATIONS ECRITES

La lettre mentionnée après le numéro d'ordre de l'observation écrite indique le type de support utilisé par le public (P = registre papier, RN = registre numérique, CE = courrier électronique, CP : courrier postal).

DATE	N°	NOM ET ADRESSE	OBJET
16 10 2020	1P	M et Mme MARTIN 54 chemin du Cammas 31290 VIEILLEVIGNE	Demande concernant la parcelle 91 suite à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune
23 10 2020	2P	Monsieur Jean-Michel MAROCCO	Demande de renseignements sur les modalités futures de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la zone à urbaniser 1AUd

➤ **1P - Monsieur et madame MARTIN, 54 chemin du Cammas 31290 VIEILLEVIGNE**

Monsieur et madame MARTIN sont propriétaires de la parcelle 91 qui se trouve désormais intégrée, suite au nouveau projet de zonage, dans la zone en assainissement collectif de la commune.

Dans leur observation déposée le 17 octobre, ils indiquent qu'ils souhaiteraient ne pas être obligés de se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Ils précisent en effet :

- que la parcelle ne faisait pas partie de la zone en assainissement collectif arrêtée en 2008 (Cf plan notice de présentation page 14),
- que la maison a été construite en 1997,
- que de nombreux arbres et haies ont été plantés et ont aujourd'hui plus de 20 ans ; il serait nécessaire de les enlever ou de les abîmer pour procéder au raccordement et cela semble contradictoire avec l'objectif du PLU de conserver la nature en ville. Par ailleurs, lors de la plantation de la haie, l'ancien propriétaire a signé un engagement de préservation des plantations.
- que la fosse septique actuelle est située à plus de 50 mètres du collecteur et que le coût des travaux de raccordement serait compris, d'après leurs estimations, entre 6 000 et 20 000 euros. De plus le paiement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) augmenterait d'autant ce coût.

Enfin monsieur et madame MARTIN ajoutent que si le collecteur se situait chemin du Cammas, la distance de raccordement serait beaucoup plus faible et ils n'auraient alors pas d'objection à se raccorder d'autant que moins de plantations seraient alors impactées.

Monsieur et madame MARTIN ont joint à leur observation un extrait de plan cadastral permettant de visualiser leur parcelle 91, l'emplacement du collecteur, de la fosse septique mais également de la végétation, composée d'arbres et de haies, évoquée dans l'observation. Ce plan a été annexé par mes soins au registre d'enquête.

Réponse du SMEA - Réseau 31 :

« Selon les articles L.1331-1 du code de la santé publique et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, si le réseau existe, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire. Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Le réseau d'eaux usées dessert la parcelle 91 et il est cohérent que l'habitation s'y raccorde, au même titre que les habitations avoisinantes. Ces dernières ont effectivement fait les travaux nécessaires lors de la mise en place du réseau. La mise à jour du zonage résorbe cette inégalité vis-à-vis des parcelles attenantes qui ont du faire les travaux lors de la mise en place du réseau sous la voie.

En complément, nous vous précisons que le raccordement au réseau collectif a des avantages notables. Bien que le coût d'investissement puisse être élevé lors de sa mise en œuvre selon les situations, il est à noter également que le coût pour la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est estimé entre 8 000 et 10 000 € (pour une durée de vie moyenne de 10 ans), en plus des coûts de fonctionnement nécessaires (vidange de la fosse notamment).

Au vu de la configuration fournie sur le registre d'enquête publique, il apparaît qu'un chemin va de part et d'autre de la propriété. Les travaux consisteraient ainsi à passer le réseau d'eaux usées sous cette voie. Ceci permettrait de s'affranchir de passages compliqués proches des arbres en place.

Par ailleurs, une extension de réseau Chemin de Cammas ne peut être envisagée pour une habitation seulement. Dans la mesure où le réseau dessert la parcelle, il convient aux propriétaires de réaliser les travaux en domaine privé pour permettre le raccordement de ces effluents.

En fait, vu que le réseau d'eaux usées et l'habitation sont déjà en place lors du raccordement, il conviendra de s'acquitter de la Participation aux Frais de Branchement (PFB), d'un montant de 1 000 € et non de la Participation aux Frais d'Assainissement Collectif.

En tout état de cause, le zonage de cette parcelle est maintenu en assainissement collectif ».

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse de Réseau 31. Je partage l'avis du syndicat mixte sur l'obligation de raccordement au regard de la nécessité de respecter la réglementation en vigueur (code de la santé et code général des collectivités territoriales) et du principe d'équité entre citoyens.

Sans préjuger de la nécessité de réhabiliter l'installation actuelle, je trouve effectivement pertinent de comparer le coût d'une réhabilitation auxquels s'ajoutent effectivement des frais de fonctionnement avec le coût d'un raccordement définitif au réseau d'assainissement collectif de la commune.

Je note enfin que la différence entre le montant de la Participation aux Frais de Branchement (1 000 €) et de la Participation aux Frais d'Assainissement Collectif (jusqu'à 5 600 € pour un T5) est significative et permet de réduire d'autant le coût envisagé pour des travaux de raccordement.

➤ 2P - Monsieur Jean-Michel MAROCCO

Dans son observation déposée sur le registre d'enquête à l'occasion de la permanence du 23 octobre, monsieur MAROCCO indique agir pour le compte de la famille FONTEZ / TRESPAILLE-BARRAU propriétaire des terrains constructibles de la zone 1AUd.

Monsieur MAROCCO demande si dans le cas d'un aménagement groupé, l'assainissement doit se faire par le biais d'une pompe de relevage qui ramènerait les effluents sur la branche du réseau direction « Roumingou » ou s'il peut être envisagé un raccordement par pente naturelle longeant le fossé au sud du lieu-dit « Le couvent ».

Réponse du SMEA - Réseau 31 :

« Les deux tracés pourront être étudiés par l'aménageur.

Dans le cas d'un basculement des effluents vers le réseau existant et dans la mesure où un poste de relevage doit être mis en place, les coûts associés à la mise en œuvre de ces équipements (pompes et réseaux) seront à la charge de l'aménageur. Il en est de même pour les frais de fonctionnement si la zone reste privée (au contraire de rétrocedée).

Dans le cas d'une mise en place d'une servitude entre privés pour le passage de la canalisation sur plusieurs parcelles, il conviendra également de respecter des pentes minimum; ce qui ne dispense pas forcément de pompes. Nous attirons également votre attention quant à la prise en compte de la traversée du cours d'eau. Les coûts associés sont

également à la charge de l'aménageur.

Dans tous les cas des études de faisabilité devront être réalisées. Le choix de la solution devra se faire en ayant comparé les solutions ».

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse de Réseau 31. Je note que dans tous les cas et quelle que soit la solution technique retenue pour connecter la zone 1AUd au réseau d'assainissement collectif, le coût des travaux et équipements éventuels sera à la charge de l'aménageur.

8 - LES QUESTIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

8.1 - SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Le règlement graphique du plan local d'urbanisme révisé identifie 5 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. L'annexe au rapport de présentation indique que ces bâtiments abritent aujourd'hui des logements et pour l'un d'entre eux un logement et un local associatif. Le règlement écrit précise, dans les dispositions générales, que « ces bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination vers une destination de commerce ou service dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Evoquant dans son avis la question de la capacité de densification des espaces urbanisés, la chambre d'agriculture indique que « l'estimation ne prend pas en compte les constructions désignées comme pouvant changer de destination ».

Pourquoi ne pas avoir prévu la possibilité d'un changement de destination vers le logement alors même que l'article L151-11 ne l'interdit pas et que ce changement de destination, s'il était autorisé, permettrait la création de nouveaux logements dans des constructions existantes, sans consommation d'espaces non artificialisés et l'accueil de nouveaux habitants conformément aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ? Existe-t-ils selon vous, sur le territoire communal, d'autres bâtiments susceptibles de changer de destination vers du logement ?

Réponse de la commune :

Le projet communal vise à accueillir les nouveaux logements au plus près de la centralité communale, d'autant que l'enveloppe de nouveaux logements attendus sur la commune par le SCoT est limitée. L'autorisation de changement de destination pour du logement aurait limité les possibilités de développement du centre-bourg.

L'objectif du changement de destination autorisé dans les dispositions prévues dans le PLU est de pouvoir faciliter l'implantation de nouvelles activités sur les bâtiments existants, activités pour lesquelles le centre-bourg n'offre pas de capacités suffisantes ou incompatibles avec l'environnement du cœur de bourg (ex : restauration, artisanat, hébergement touristique...).

L'identification de ces bâtiments résulte également de l'application de critères techniques (capacité des réseaux notamment) et patrimoniaux. Toutes les possibilités ont été étudiées et l'ensemble des bâtiments entrant dans ce cadre ont été identifiés. Pour

l'heure et en cohérence avec la doctrine départementale portée sur ce sujet par la CDPENAF, nous n'avons pas connaissance d'autres bâtiments susceptibles de changer de destination vers du logement.).

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée par la commune. Il me semble néanmoins que le changement de destination vers du logement constitue une réponse adaptée à la demande de création de logements lorsqu'elle permet de transformer des bâtiments existants, raccordés ou situés à proximité des réseaux d'eau et d'électricité notamment, en logements habitables sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels. Il sera toujours temps, si des demandes de ce type venaient à voir le jour, d'adapter le règlement écrit à l'occasion d'une future modification du plan local d'urbanisme.

2 - Dans son avis, la direction départementale des territoires préconise la mise en œuvre d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones Au et vous demande de prioriser le développement sur la partie Nord ?

Vous avez, dans votre réponse, fait état des difficultés qui selon vous rendent difficiles la mise en place de ce phasage. Sans méconnaître ces difficultés est-il néanmoins envisageable de mettre en œuvre un tel phasage dans le souci de mieux maîtriser le développement urbain de la commune et la consommation des espaces agricoles associée ?

Réponse de la commune :

La gouvernance liée à la mise en œuvre des secteurs « Tuilerie » et « Château » (ABF, bailleurs sociaux, propriétaires fonciers ...) implique des incertitudes quant au délai de réalisation des opérations, l'ensemble des zones sont maintenues pour atteindre les objectifs d'accueil de population.

Si le principe théorique d'un phasage peut s'entendre, il ne nous semble pas être une réponse opérationnelle adaptée à notre commune puisque trois paramètres contraignent déjà suffisamment la calendrier de l'urbanisation des zones à urbaniser compte tenu des attentes qualitatives importantes que nous avons formulées dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Périmètre du monument historique à prendre en compte,*
- Difficulté pour attirer des bailleurs sociaux,*
- Imprévisibilité des propriétaires fonciers.*

Le phasage qui est une possibilité offerte par le code de l'urbanisme ne nous semble pas être un préalable assurant une meilleure maîtrise dans le cas de notre commune compte tenu des emprises concernées qui sont déjà très limitées afin de maîtriser la consommation des espaces agricoles.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la réponse de la commune. J'ai posé cette question au regard des réserves émises, dans son avis, par la direction départementale des territoires sans toutefois méconnaître les difficultés de mise en œuvre d'un tel phasage. Les arguments avancés par la commune sont tout à fait compréhensibles au regard des contraintes et difficultés évoquées dans sa réponse à mon interrogation.

Il me paraît toutefois opportun, à défaut de pouvoir prioriser l'ouverture à l'urbanisation de telle ou telle zone AU, d'ouvrir progressivement ces zones à l'urbanisation ; la vente actée de tous les lots d'une même zone AU pourrait alors permettre d'envisager l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone.

3 - Dans une annexe à ce même avis, la direction départementale des territoires, rappelant les avantages d'un classement en espace boisé classé (EBC) indique que la ripisylve de La Thésauque de Lasbordes ou les boisements juste au sud de la RD16 auraient pu être classés en espaces boisés classés. Sur le règlement graphique, le premier secteur est classé en Nzh tandis que le boisement évoqué par la DDT est classé en zone naturelle.

Le code de l'urbanisme précise, dans son article L113-2, que « le classement en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » et « entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier ».

Au regard du faible taux de boisement de la commune, des orientations du PADD (valoriser l'identité naturelle et paysagère du territoire - Conjuguer projet urbain et préservation de l'environnement) et de l'enjeu environnemental fort que représentent les boisements de feuillus (voir tableau page 123 du rapport de présentation), un classement du boisement en EBC est-il envisageable ?

Réponse de la commune :

Réponse formulée dans le tableau de réponse aux avis des PPA : les protections réglementaires en application de l'article L151-23 du CU permettent à la commune de s'assurer de la préservation des boisements et ripisylves.

Le règlement mentionne sur ces espaces que « les coupes et abattages dans ces espaces sont soumis à autorisation de la mairie ».

L'arrachage et le dessouchage des haies et éléments végétaux constitutifs des continuités écologiques repérés au titre de l'article L151-23 du CU sur le document graphique sont interdits. Cependant en cas d'arrachage justifié et autorisé par la commune, la replantation d'un linéaire équivalent majoré de 30% minimum sera réalisé. Les conditions de replantation devront poursuivre l'objectif de protection paysagère et de continuité écologique ».

La mairie garde un contrôle précis de ce qu'il sera réalisé sur ces espaces.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la commune. Les dispositions contenues à l'article 4 des dispositions générales du règlement écrit et qui sont rappelées par la commune dans sa réponse à mon interrogation, sont de nature, sous réserve de leur stricte application, à garantir la pérennité du plus important boisement que compte la commune conformément aux orientations d'un PADD qui ambitionne de « protéger les éléments de patrimoine végétal qui participent du cadre de vie et du paysage ».

4 - Dans leurs avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et la chambre d'agriculture ont toutes deux émis une réserve sur les règles relatives aux extensions des constructions existantes en zone A et N et demandent de « réglementer la surface de plancher de l'extension à 30 % maximum ».

Le règlement écrit du plan local d'urbanisme révisé prévoit que « les extensions des habitations sont autorisées dès lors :

- qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- qu'elles n'excèdent pas 40 m² d'emprise au sol et de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'emprise de la construction principale existante à l'approbation du plan local d'urbanisme,

- que la surface de plancher et l'emprise au sol totales de la construction (construction initiale et extension) n'excèdent pas 200 m².

Dans votre réponse à la CDPENAF, vous indiquez que vous ne souhaitez pas modifier la règle afin de ne pas pénaliser les logements les plus modestes.

Ne pensez vous pas que le recours à un tableau dégressif des droits d'extension (voir exemple ci-dessous) corrélé à la superficie initiale serait plus équitable et de nature à mieux concilier les 2 points de vue tout en permettant de pas pénaliser les logements les plus modestes qui bénéficieraient dès lors du taux d'extension maximum possible ?

<i>EMPRISE AU SOL INITIALE</i>	<i>EXTENSION MAXIMALE (exemple)</i>
<i>Inférieure à 50 m²</i>	<i>70 %</i>
<i>Comprise entre 50 et 99 m²</i>	<i>60 %</i>
<i>Comprise entre 100 et 150 m²</i>	<i>50 %</i>
<i>Supérieure à 150 m²</i>	<i>30 %</i>

Réponse de la commune

Le plafond de 200m² limite de fait les extensions des habitations importantes, la commune souhaite conserver la limite des extensions à 40m² en réponse aux besoins identifiés sur la commune.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la réponse de la commune. Il me semble toutefois que l'instauration de droits d'extension différenciés tenant compte de la superficie initiale de la construction permet d'apporter une réponse plus équitable à la question des extensions des constructions existantes que la fixation d'une superficie ou d'un pourcentage unique.

5 - La direction départementale des territoires rappelle, dans son avis, « qu'afin de préserver les corridors écologiques et les zones humides, le projet prévoit des zones Nco et Nzh ». Elle ajoute que « l'implantation de toute construction nouvelle est fixée à une distance de 4 mètres des ruisseaux et fossés » et indique « que cette distance est trop faible pour maintenir pleinement ce corridor et qu'elle mériterait d'être reprise dans le règlement avec une distance de 10 mètres.

Vous indiquez, dans votre réponse, que le règlement sera modifié.

Le bilan des habitats intégré au rapport de présentation (page 123) indique effectivement que les cours d'eau et ripisylves présentent un enjeu environnemental fort.

Pouvez-vous me confirmer que la distance évoquée aux articles B.1.a (zone A et N) du règlement sera effectivement portée à 10 mètres ? Cette modification concerne t-elle également les zones U et AU et leur article B.1.a qui impose, quant à lui, une distance minimale de 3 mètres des ruisseaux et fossés ?

Réponse de la commune :

Dans les zones A et N, le règlement pourrait être modifié comme suit concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

« Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux :

- A une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur

mesurée à l'égout du toit sans pouvoir être inférieure à 3 mètres,

- A une distance minimale de 10 mètres de la berge des ruisseaux et fossés,
- A une distance minimale de 4 mètres de la limite des zones Nco et NzH ».

Le PPRI s'applique dans les zones U, les limites de la zone AU ont été définies pour exclure les espaces soumis au PPRI et constituent des largeurs de corridor supérieures à 10 mètres en zone Nco.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la commune. A défaut d'une réglementation unique applicable dans toutes les zones, la solution proposée par la commune apparaît pragmatique et de nature à répondre aux recommandations de la DDT tout en garantissant une meilleure protection des ruisseaux et fossés et donc de l'environnement.

En zone A et N, les ruisseaux et fossés seraient ainsi préservés, de part et d'autre, sur une largeur de 10 mètres à partir de chacune de leur berge tandis que les zones NCo et NZH seraient préservées, de part et d'autre, sur une largeur de 4 mètres à partir de la limite de zone définie dans le règlement graphique.

En zone U et AU, les espaces soumis au plan de prévention du risque inondation matérialisés sur le règlement graphique du PLU ainsi que sur le règlement de l'OAP du secteur de Léguille (présence d'un corridor sous pression qui doit faire l'objet d'une attention particulière) semblent effectivement de nature à garantir la préservation des ruisseaux et fossés.

6 - La chambre d'agriculture déplore, dans son avis, le zonage en Ap de près des 2/3 de la surface agricole communale qui représente, selon elle, une contrainte au maintien, à l'évolution et au développement de l'activité agricole. Elle préconise que le secteur Ap soit reclassé en zone A, le règlement de cette zone devant faire référence aux mesures inscrites dans le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi.

Sur le même sujet, la direction départementale des territoires précise, quant à elle, que les attentes exprimées par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) dans un avis transmis sur le projet ont été intégrées dans leur grande majorité avec notamment le classement en zone Ap d'une grande partie de la zone agricole.

Pouvez-vous m'apporter quelques éclaircissements sur cette question ? Les dispositions contenues dans le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi ne sont-elles pas suffisantes pour garantir la préservation de la zone concernée ? Comment a été motivée la demande qui vous a été faite d'instaurer ce zonage spécifique ?

Réponse de la commune :

Voir avis ABF du 30 septembre 2019.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la commune. J'ai effectivement pris connaissance de la lettre adressée, le 30 septembre 2019, à la commune de VIEILLEVIGNE par la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine; dans ce courrier, l'architecte des bâtiments de France demande expressément « que sur la carte graphique du PLU, une partie de la zone A soit corrigée et transformée en zone Ap : secteur agricole sur lequel les constructions sont interdites ». L'ABF précise que « le règlement de la zone Ap devra être rédigé en cohérence avec la charte de gestion du site

classé des paysages du canal du Midi.

8.2 SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1 - La notice de présentation élaborée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne rappelle, au paragraphe 4 consacré aux zones d'assainissement non collectif, « que depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la collectivité est responsable du contrôle des installations d'assainissement non collectif » et liste les différents types de contrôle possibles. A la page 26 du même document, le SMEA rappelle « que sur les autres secteurs de la commune, les habitations doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme » et ajoute « que des réhabilitations seront nécessaires pour remettre aux normes les installations ». Dans son avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune, l'agence régionale de santé rappelle également « que le contrôle de la qualité de l'assainissement dont la compétence a été transférée à Réseau 31 doit être effective afin de garantir l'hygiène et la salubrité publique et de préserver le milieu naturel et les ressources en eau ».

Enfin les orientations du projet d'aménagement et de développement durables traduisent la volonté de la commune de VIEILLEVIGNE de s'engager pour la préservation de l'environnement et la prévention des risques.

Au regard des enjeux pour la santé des habitants et la protection de l'environnement, pouvez-vous m'indiquer s'il existe d'ores et déjà un plan d'action concerté avec la commune de VIEILLEVIGNE et permettant de garantir la mise en œuvre des contrôles périodiques ainsi que le suivi des réhabilitations évoqués dans la notice de présentation ?

Réponse du SMEA - Réseau 31 :

Une campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) est réalisée en moyenne tous les 10 ans sur les communes (durée de vie moyenne d'une installation ANC). Concernant VIEILLEVIGNE, celle-ci a été lancée début d'année 2020. A ce jour, plus de 60 % des contrôles ont été réalisés. La campagne de relance avec les 15 derniers contrôles restants devrait être faite au plus tard début d'année 2021.

Le SMEA a joint à son mémoire en réponse un document de 8 pages intitulé « Etat du parc ANC (assainissement non collectif) et compte rendu d'activité » ; ce document daté du 3 novembre 2020 est accompagné d'une carte de la commune.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse de réseau 31. Les éléments quantitatifs qui m'ont été transmis sont tout à fait satisfaisants « puisqu'à ce jour plus de 60% des contrôles ont été réalisés » ; les contrôles restant à effectuer devraient être mis en œuvre début 2021.

En revanche, le compte rendu d'activité joint par le syndicat mixte à son mémoire en réponse (Cf. annexe 9 du présent rapport) fait état, sauf erreur de ma part, de résultats préoccupants puisque le tableau de la page 7 indique que 18 des 22 installations existantes contrôlées en 2020 seraient non conformes.

J'ai donc contacté par courriel le SMEA afin de leur demander ce qui se passait à l'issue des contrôles. Je souhaitais savoir si la remise à niveau des installations non conformes était obligatoire et si un nouveau contrôle était alors prévu.

Le SMEA - Réseau 31 m'a fait part de sa réponse :

« Conformément aux prescriptions du règlement du service de l'assainissement non collectif, Réseau 31 notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

La fréquence de contrôle pourra être ramenée à 4 ans pour les installations neuves ou réhabilitées non conformes et pour les installations existantes non conformes nécessitant des travaux sous 4 ans. Elle pourra être ramenée à 1 an pour les habitations ne possédant pas d'installation et/ou si mise en demeure de réaliser des travaux dans les meilleurs délais».

Au regard du taux important d'installations non conformes, il me semblait important de connaître la suite qui pouvait être réservée aux contrôles dont il est fait état dans le compte rendu d'activité joint au mémoire en réponse du SMEA. La modulation de la périodicité des contrôles évoquée par le SMEA et la mise en œuvre d'une contre-visite constituent effectivement une première réponse puisque le délai avant un nouveau contrôle est alors ramené à 4 ans voire 1 an dans les cas évoqués au paragraphe ci-dessus. La mise en conformité de l'installation incombe alors au propriétaire.

2 - La notice de présentation rappelle que les eaux traitées par la station d'épuration sont rejetées dans la Thésauque ; l'état écologique de ce cours d'eau est aujourd'hui moyen tandis que son état chimique apparaît bon. Le bon état écologique est fixé à 2021 mais ce cours d'eau subit dès à présent une pression significative du fait des rejets de station d'épuration.

Existe t-il un risque que l'accroissement progressif du volume des rejets par la station d'épuration compromette l'atteinte et le maintien du bon niveau écologique de ce cours d'eau ?

Réponse du SMEA - Réseau 31 :

Toute création de station d'épuration entraîne la réalisation d'un arrêté préfectoral fixant des critères et des normes de rejet. Le choix des filières et leur exploitation sont adaptés en fonction de ces valeurs. De fait, tout est fait pour que la pression s'exerçant sur le cours d'eau ne s'aggrave pas.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la réponse de Réseau 31. J'ajoute que la capacité restante de la station d'épuration, telle qu'elle est évaluée dans la notice de présentation, permet effectivement de considérer que les effluents supplémentaires générés par le développement de VIEILLEVIGNE pourront tout à fait être pris en charge et traités avant rejet dans les eaux de La Thésauque.

Je rappelle également que la mission régionale d'autorité environnementale a considéré, dans son avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, « que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021, pour la masse d'eau FRFRR164 3 « La Thésauque » exutoire de la STEU ».

9 - LES PROCES VERBAUX DES OBSERVATIONS ET LES MEMOIRES EN REPONSE

9.1 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Lors d'une rencontre qui a eu lieu le 29 octobre 2020, j'ai remis et commenté à Monsieur le Maire de VIEILLEVIGNE le procès-verbal de synthèse relatif aux observations écrites recueillies dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme (Voir Annexe 6). J'ai demandé à Monsieur le Maire de bien vouloir me communiquer les réponses qu'il souhaite apporter à ces observations ainsi qu'à mes questions et demandes de précisions.

Monsieur le Maire de VIEILLEVIGNE a répondu favorablement à cette demande et m'a adressé, le 6 novembre 2020, un mémoire en réponse concernant la révision du plan local d'urbanisme. Ce mémoire en réponse était accompagné :

- d'une copie de la correspondance adressée, le 30 septembre 2019, à monsieur le Maire de VIEILLEVIGNE par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Garonne.
- De 2 extraits du règlement graphique matérialisant d'une part la transformation d'une partie de la zone A en zone Ap et d'autre part la modification d'une partie de la zone Up et de l'OAP du Château.

Tous ces documents ont été annexés au présent rapport (Voir Annexe 7).

9.2 - REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Lors d'une rencontre qui a eu lieu le 27 octobre 2020, j'ai remis et commenté à Madame COLLAVIZZA du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31 le procès-verbal de synthèse relatif aux observations écrites recueillies dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (Voir Annexe 8). J'ai demandé à Madame COLAVIZZA de bien vouloir me communiquer les réponses que le SMEA - Réseau 31 souhaite apporter à ces observations ainsi qu'à mes questions et demandes de précisions.

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31 a répondu favorablement à cette demande et m'a adressé, le 4 novembre 2020, un mémoire en réponse de 4 pages concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées. Le SMEA a joint à son mémoire en réponse un document de 8 pages intitulé « Etat du parc ANC (assainissement non collectif) et compte rendu d'activité » ; ce document daté du 3 novembre 2020 est accompagné d'une carte de la commune. (Voir Annexe 9).

Le présent rapport est transmis à Monsieur le Maire de VIEILLEVIGNE, à Monsieur le Président du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne - RESEAU 31 et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE, accompagné de mes conclusions et avis.

Toulouse, le 12 novembre 2020



Jean-Marie ALVERNHE
Commissaire enquêteur

LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES

ABF : architecte des bâtiments de France

ANC : assainissement non collectif

ARS : agence régionale de santé

CDPENAF : commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

CU : code de l'urbanisme

DDT : direction départementale des territoires

DECI : défense extérieure contre l'incendie

DOO : document d'orientation et d'objectifs

DRAC : direction régionale des affaires culturelles

EBC : espace boisé classé

EH : équivalent - habitant

LLS : logement locatif social

MRAe : mission régionale d'autorité environnementale

OAP : orientation d'aménagement et de programmation

PADD : projet d'aménagement et de développement durable

PLU : plan local d'urbanisme

PETR : pôle d'équilibre territorial et rural

PEI : point d'eau incendie

PLU : plan local d'urbanisme

PPA : personne publique associée

PPBE : plan de prévention du bruit dans l'environnement

PPC : personne publique consultée

PPRI : plan de prévention du risque inondation

PPRS : plan de prévention du risque sécheresse

PSLA : prêt social location-accession

SCoT : schéma de cohérence territoriale

RD : route départementale

RDDECI : règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

RLP : règlement local de publicité

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SPANC : service public de l'assainissement non collectif

SPEHA : syndicat public de l'eau Hers Ariège

SMEA : syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement

SRCE : schéma régional de cohérence écologique

STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

STEU : station de traitement des eaux usées

SUP : servitude d'utilité publique

TMD : risque de transport de matières dangereuses

TVB : trame verte et bleue

UDAP : unité départementale de l'architecture et du patrimoine

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique